



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Formules pour le calcul des retenues sur la paie

109^e édition
En vigueur le 1^{er} janvier 2019

Ce guide a changé depuis la version du 15 novembre 2018.

Les changements apportés depuis la version du 15 novembre 2018

Un projet de modification du Règlement à propos du Régime de pensions du Canada, qui a été publié dans la **Gazette du Canada** le 29 septembre 2018, et qui décrit les modifications à apporter pour l'année d'imposition 2019 lorsqu'un employé travaillant au Québec est muté par son employeur, en cours d'exercice, à un poste à l'extérieur du Québec.

L'Agence du revenu du Canada s'attend que les employeurs fassent de leur mieux en matière d'observation durant l'année civile 2019. À compter du 1er janvier 2020, les employeurs doivent être entièrement en état d'observation en ce qui a trait à ce règlement. Pour de plus amples informations, consultez la section **Du nouveau à compter du 1er janvier 2019** et le **chapitre 7** de ce guide.

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide si vous êtes un développeur de logiciel de paie ou si vous êtes une entreprise qui crée son propre outil de calcul de paie.

Cette publication renferme les formules dont vous avez besoin pour déterminer les retenues de l'impôt fédéral, provincial (sauf pour le Québec) et territorial, les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et les cotisations à l'assurance-emploi (AE). Ces formules vous permettent également de calculer les sources de revenus notamment le revenu de commissions, les pensions, les primes et les augmentations salariales rétroactives.

Les formules utilisées dans cette publication pour calculer les retenues obligatoires ont été approuvées selon la Loi de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-emploi, de même que des règlements connexes et toute modification proposée à ces lois.

Pour en savoir plus sur les montants assujettis aux retenues sur la paie, lisez la publication T4001, Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements.

Si vous avez des questions à propos des formules de cette publication, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou centre fiscal, dont les adresses et les numéros de téléphone figurent dans la section réservée au gouvernement de l'annuaire téléphonique, ou visitez canada.ca/impots.

Distribution de cette publication

Ce guide est disponible en version électronique seulement.

Listes d'envois électroniques – Pour mieux vous servir!

Nous offrons un service électronique gratuit qui vous avise immédiatement de tout changement concernant les retenues sur la paie.

Inscrivez-vous à canada.ca/arc-listes-envois-electroniques en nous indiquant votre adresse courriel pour chaque liste d'envois électroniques que vous voulez joindre.

Calculateur en direct des retenues sur la paie

Pour vos retenues sur la paie, vous pouvez utiliser notre Calculateur de retenues sur la paie (CDRP). Le calculateur offre l'option qui vous aidera à vous assurer que vous retenez suffisamment de cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi pour les employés pour une année complète.

Le CDRP calcule les retenues sur la paie pour les périodes de paie les plus courantes, pour toutes les provinces (sauf le Québec) et les territoires. Le calcul est basé sur le montant exact pour déterminer les retenues d'impôts.

Le CDRP est disponible à canada.ca/cdrp.

Tables de retenues sur la paie

Vous pouvez télécharger la publication T4032, Tables de retenues sur la paie et la publication T4008, Tables supplémentaires de retenues sur la paie sur notre page Web à canada.ca/retenues-paie. Vous pouvez aussi choisir d'imprimer seulement les pages ou l'information dont vous avez besoin.

Table des matières

	Page
Du nouveau à compter du 1^{er} janvier 2019?	5
Changements fédéraux	5
Indexation	5
Régime de pensions du Canada (RPC).....	5
Régime de rentes du Québec (RRQ)	6
Assurance-emploi (AE).....	6
Changements à l'impôt provincial et territorial.....	6
Alberta	6
Colombie-Britannique	6
Manitoba.....	7
Nouveau-Brunswick	7
Nouvelle-Écosse	7
Nunavut	7
Ontario.....	7
L'Île-du-Prince-Édouard	8
Saskatchewan	8
Terre-Neuve-et-Labrador.....	8
Territoires du Nord-Ouest	8
Yukon	8
Chapitre 1 – Renseignements généraux	8
Règles d'arrondissement	8
Comparaison des retenues d'impôt	9
Chapitre 2 – Déclarations des crédits d'impôt personnels (formulaires TD1)	9
Formulaire TD1 fédéral, Déclarations des crédits d'impôt personnels pour 2019	9
Indexation des montants personnels.....	9
Chapitre 3 – Codes de demande	10
Codes de demande fédéraux, provinciaux et territoriaux	10
Chapitre 4 – Glossaire	14
Chapitre 5 – Option 1 – Formule d'impôt	16
Formule pour calculer le revenu imposable annuel (A)	17
Formule pour calculer l'impôt fédéral de base (T3).....	18
Formule pour calculer l'impôt fédéral à payer (T1)	19
Formule de calcul d'impôt pour les primes, les augmentations salariales rétroactives et les autres paiements non périodiques	19
Formule pour calculer l'impôt provincial ou territorial de base annuel (T4)	21
Formules pour calculer la retenue annuelle d'impôt provincial ou territorial (T2)	21
Alberta.....	21
Colombie-Britannique	22
L'Île-du-Prince-Édouard	22
Manitoba.....	23
Nouveau-Brunswick	23
Nouvelle-Écosse	24
Nunavut	24
Ontario.....	25
Québec.....	26
Saskatchewan	26
Terre-Neuve-et-Labrador.....	27
Territoires du Nord-Ouest	28
Yukon	29
Formule pour calculer une estimation des retenues d'impôt fédéral et provincial ou territorial (T) pour la période de paie.....	30
Chapitre 6 – Option 2 – Formule de calcul d'impôt basé sur l'étalement cumulatif	30
Calcul du revenu.....	30
Calcul de l'impôt pour la période de paie.....	30
Cas spéciaux	30

Formule pour calculer le revenu imposable annuel (A).....	31
Formule pour calculer l'impôt fédéral de base (T3).....	32
Formule pour calculer l'impôt fédéral à payer (T1)	33
Formule pour calculer l'impôt provincial ou territorial à payer (T2)	33
Formule pour calculer une estimation des retenues d'impôt fédéral et provincial ou territorial (T) pour la période de paie ..	33
Chapitre 7 – Régime de pensions du Canada (RPC)	34
Formule pour calculer les cotisations au RPC pour les employés recevant un salaire ou des traitements.....	34
Formule pour calculer les cotisations au RPC pour les employés à commission seulement	34
(Nouveau) Formule qui doit être utilisée pour déterminer les contributions au RPC pour les travailleurs lorsqu'ils changent d'emploi en provenance du Québec vers une autre province ou territoire durant l'année dont les salaires ou traitements ont été perçues.....	34
(Nouveau) Formule qui doit être utilisée pour déterminer les contributions au RPC pour les travailleurs lorsqu'ils changent d'emploi en provenance du Québec vers une autre province ou territoire durant l'année est payé par commission	34
Cas particuliers concernant le RPC	35
Exemption de base du RPC de l'employé pour diverses périodes de paie	35
Chapitre 8 – Assurance-emploi (AE)	36
Formule pour calculer les cotisations à l'AE.....	36
Chapitre 9 – Feuilles sommaires	37
Feuille sommaire pour janvier 2019.....	37
Feuille sommaire pour janvier 2018.....	38

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called Payroll Deductions Formulas – 109th Edition.

Du nouveau à compter du 1^{er} janvier 2019?

Cette publication tient compte de certains changements à l'impôt sur le revenu annoncés récemment et qui, s'ils sont adoptés, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Au moment de la parution, les changements proposés n'étaient pas entrés en vigueur comme loi. Nous vous recommandons d'utiliser les nouvelles tables de retenues sur la paie dans la publication T4032, Tables de retenues sur la paie, ou dans la publication T4008, Tables supplémentaires de retenues sur la paie, et les nouvelles formules qui figurent dans cette publication pour effectuer vos retenues sur la première paie de 2019.

Changements fédéraux

Indexation

Les seuils de revenu et plusieurs des montants personnels du formulaire TD1 fédéral, Déclarations des crédits d'impôt personnels, ont été indexés pour l'année 2019. Par indexation, on entend par là d'un rajustement de certains montants personnels en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation. Le facteur d'indexation fédéral pour l'année 2019 est de 2,2 %.

Seuils de revenu fédéraux

Les seuils de revenu ainsi que les montants personnels sont indexés. Les montants révisés ainsi que les montants précédents sont disponibles au chapitre 9 – « Feuilles sommaires » à la fin de ce guide.

Les montants des codes de demandes sont aussi indexés. Les montants révisés sont disponibles au chapitre 3 sous « Codes de demande ».

Montants personnels fédéraux

Certains montants personnels fédéraux ont augmenté à la suite de l'indexation fédérale.

Montant personnel de base	12 069 \$
---------------------------------	-----------

Pour en apprendre d'avantage à propos des montants personnels pour l'année 2019, voir le formulaire TD1 fédéral, Déclarations des crédits d'impôt personnels pour l'année 2019.

Montant canadien pour emploi

Le montant canadien pour emploi (facteur K4) est le moins élevé des montants suivants :

- i) $0,15 \times A$;
- ii) $0,15 \times 1\,222 \$$

Remarque :

Aux fins du calcul du crédit canadien pour emploi, le facteur A représente le revenu annuel brut d'une charge ou d'un emploi avant les déductions. Il s'agit du même montant que vous déclarez habituellement à la case 14 du feuillet T4. À titre d'allègement administratif, Vous pouvez utiliser le facteur A régulier (revenu imposable annuel) pour ce calcul, sauf si le revenu total provient d'une pension de retraite.

Crédit d'impôt fédéral relatif à un fonds de travailleurs

Le crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) enregistré au niveau **provincial** ce caractérise par le moins élevé des deux montants suivants : i) 750 \$; et ii) 15 % du montant déduit ou retenu durant l'année en vue d'acquérir votre bien, par l'employé, d'actions approuvées du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs réglementé annuellement.

Régime de pensions du Canada (RPC)

Pour l'année 2019, le maximum des gains ouvrant droit à pension est de **57 400 \$**, tandis que l'exemption de base pour le RPC est de **3 500 \$**. Le taux de cotisation de l'employé est de **5,1 %**. L'augmentation du taux de cotisation est attribuable à la **bonification du RPC**.

La cotisation maximale de l'employé pour l'année est de **2 748,90 \$**. La cotisation de l'employeur correspond à la cotisation totale de l'employé.

Dans le cas des compagnies d'assurances qui doivent connaître les gains annuels ouvrant droit à pension avant arrondissement, le montant pour cette année est de **57 448,48 \$**.

Sous réserve d'approbation parlementaire

Un projet de modification du Règlement à propos du Régime de pensions du Canada, qui a été publié dans la **Gazette du Canada** le 29 septembre 2018, et qui décrit les modifications à apporter pour l'année d'imposition 2019.

« Selon les dispositions actuelles du Règlement, lorsqu'un employé travaillant au Québec (et cotisant ainsi au Régime de rentes du Québec [RRQ] à un taux supérieur à celui du RPC) est muté en cours d'exercice à un poste à l'extérieur du Québec, il est possible que la somme de ses cotisations au RPC et au RRQ soit insuffisante, ce qui pourrait avoir une incidence sur ses prestations futures. Une nouvelle disposition sera ajoutée au Règlement pour préciser la formule à utiliser, dans de telles circonstances, pour concilier les montants cotisés des deux régimes et garantir que les montants retenus dans le cadre du régime fédéral sont suffisants. »

Afin de refléter cette modification proposée aux règlements du RPC, les formules pour le facteur C ont été mises à jour et un nouveau facteur « DQ » a été présenté (se référer au glossaire ainsi qu'au chapitre 7) pour calculer les contributions qui restent seront applicables à compter du 1er janvier 2019. Ces changements auront comme effets, des changements à d'autres formules qui seront présentés dans des versions antérieures de ce guide. L'Agence du revenu du Canada s'attend que les employeurs fassent de leur mieux en matière d'observation durant l'année civile 2019. À compter du 1er janvier 2020, les employeurs doivent être entièrement en état d'observation en ce qui a trait à ce règlement.

Régime de rentes du Québec (RRQ)

Pour l'année **2019**, le taux de cotisation de l'employé au RRQ est de **5,55 %**. La cotisation maximale annuelle de l'employé est de **2 991,45 \$**. La cotisation de l'employeur correspond à la cotisation totale de l'employé.

Assurance-emploi (AE)

Pour la période de l'année **2019**, au Canada (à l'exception du Québec), le maximum des gains assurables annuels est de **53 100 \$**, le taux de cotisation à l'AE est de **1,62 %** et les cotisations annuelles maximales atteignent **860,22 \$**. Au Québec, le taux de cotisation est de **1,25 %** et les cotisations annuelles maximales sont de **663,75 \$**.

Au moment de l'impression, le montant annuel maximal des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) n'était pas connu. Pour publier à temps, nous avons inscrit « S/O » qui veut dire « sans objet » à l'endroit où le montant du RQAP est déclaré ou les résultats du calcul sont affectés. Consultez le site Web de Revenu Québec pour le montant des gains maximum du RQAP.

Lorsqu'un employé change de province ou de territoire d'emploi pour le même employeur au cours de l'année, le montant maximal de cotisations pour l'année varie selon la province ou le territoire où les premiers 53 100 \$ des gains assurables sont payées.

Exemple :

Un employé gagne 30 000 \$ de gains assurables en Ontario. Il change de province d'emploi à celle du Québec et gagne 40 000 \$ de plus avec le même employeur. Le montant maximal de cotisations de l'employé est calculé comme suit :

En Ontario :	30 000 \$	×	1,62 %	=	486,00 \$
Au Québec :	<u>23 100 \$</u>	×	1,25 %	=	<u>288,75 \$</u>
Totaux :	53 100 \$			=	774,75 \$

Changements à l'impôt provincial et territorial

Vous trouverez ci-dessous les changements à l'impôt provincial et territorial en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les montants révisés ainsi que les montants précédents sont disponibles dans le chapitre 9 – « Feuilles sommaires » à la fin de ce guide.

Certains codes de demande provinciaux et territoriaux sont aussi indexés. Les montants révisés sont disponibles dans le chapitre 3 – « Codes de demande ».

Noter qu'il n'y a pas de changement pour le Québec, la Nouvelle-Écosse, ainsi que pour l'extérieur du Canada.

Alberta

Les seuils de revenu et les montants personnels sont indexés. Le facteur d'indexation provincial pour l'année 2019 est de 2,4 %.

Pour en savoir plus sur les montants personnels, consultez le formulaire TD1AB.

Colombie-Britannique

Les seuils de revenu et la réduction d'impôt provincial sont indexés. Le facteur d'indexation provincial pour l'année 2019 est de 2,6 %.

Pour en savoir plus sur les montants personnels, consultez le formulaire TD1BC.

Réduction d'impôt provincial

La réduction d'impôt provincial de la Colombie-Britannique est indexée et sera calculée comme suit :

- Si le revenu net est inférieur ou égal à 20 668 \$, la réduction est égale au moins élevé des montants suivants : i) l'impôt de base provincial ou ii) 464 \$.
- Si le revenu net est supérieur à 20 668 \$, mais inférieur ou égal à 33 702 \$, la réduction est égale au moins élevé des montants suivants : i) l'impôt de base provincial ou ii) 464 \$ – [(revenu net annuel – 20 668 \$) × 3,56 %].
- Si le revenu net est supérieur à 33 702 \$, il n'y a pas de réduction.

Manitoba

Les seuils de revenu et le montant personnel de base sont indexés. Le facteur d'indexation provincial pour l'année 2019 est de 2,6 %.

Pour en savoir plus sur les montants personnels, consultez le formulaire TD1MB.

Nouveau-Brunswick

Les seuils de revenu et les montants personnels sont indexés. Le facteur d'indexation provincial pour l'année 2019 est de 2,2 %.

Pour en savoir plus sur les montants personnels, consultez le formulaire TD1NB.

Nouvelle-Écosse

MPB = Où $A \leq 25\,000$ \$, MPB est égal au 11 481 \$;

Où $A > 25\,000$ \$ < 75 000 \$, MPB est égal au:
 $11\,481 \$ - [(A - 25\,000 \$) \times 6\%];*$

Où $A \geq 75\,000$ \$, MPB est égal au 8 481 \$

* Remarque :

Si le montant personnel de base (MPB) renferme trois chiffres et plus après la virgule de la décimale, augmentez de un le deuxième chiffre suivant la virgule de la décimale, si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq alors laissez tomber le troisième chiffre. Si le troisième chiffre suivant la virgule est inférieur à cinq, laissez-le tomber.

Nunavut

Les seuils de revenu et les montants personnels sont indexés. Le facteur d'indexation pour l'année 2019 est de 2,2 %.

Pour en savoir plus sur les montants personnels, consultez le formulaire TD1NU.

Ontario

Les seuils de revenu et les montants personnels sont indexés. Le facteur d'indexation provincial pour l'année 2019 est de 2,2 %.

Pour en savoir plus sur les montants personnels, consultez le formulaire TD1ON.

Surtaxe provinciale de l'Ontario

Les seuils de la surtaxe de l'Ontario pour l'année 2019 sont les suivants :

- Si l'impôt provincial de base à payer (T4) est inférieur ou égal à 4 740 \$, la surtaxe à payer (V1) est de 0 \$.
- Si l'impôt provincial de base à payer (T4) est supérieur à 4 740 \$, mais et inférieur ou égal à 6 067 \$, la surtaxe à payer (V1) est de 20 % de la partie de l'impôt provincial de base à payer qui dépasse 4 740 \$.
- Si l'impôt provincial de base à payer (T4) est supérieur à 6 067 \$, la surtaxe à payer (V1) représente le total de 20 % de la partie de l'impôt provincial de base à payer qui dépasse 4 740 \$ et de 36 % de la partie de l'impôt provincial de base à payer qui dépasse 6 067 \$.

Réduction de l'impôt provincial

La réduction de l'impôt provincial de l'Ontario a changé en raison de l'indexation provinciale. Vous devriez, dans la mesure du possible, utiliser le facteur Y selon le total des montants applicables qui sont indiqués sur le formulaire TD1ON de l'employé ou du pensionné. Si vous n'utilisez pas le facteur Y, toute retenue d'impôt en trop sera rajustée lorsque le particulier produira une déclaration de revenus et de prestations.

Les montants de la réduction d'impôt provincial pour l'année 2019 sont les suivants :

- Le montant personnel de base est de 244 \$.
- Le montant personnel pour les personnes à charge âgées de moins de 19 ans* est de 452 \$.
- Le montant pour les personnes à charge ayant une déficience qui a été déclaré par l'employé ou le pensionné sur le formulaire TD1ON est de 452 \$.

* Étant donné que la réduction d'impôt pour les personnes à charge âgées de moins de 19 ans n'est pas indiquée sur le formulaire TD1ON, l'employé ou le pensionné devra remettre à son employeur ou payeur une demande écrite ou électronique pour inclure ces montants.

La réduction demeure égale à deux fois les montants personnels du particulier moins l'impôt sur le revenu de l'Ontario. La réduction ne peut pas dépasser l'impôt sur le revenu de l'Ontario autrement payable. Il n'y a pas de réduction lorsque cet impôt dépasse de deux fois les montants personnels.

L'Île-du-Prince-Édouard

Le montant personnel de base, le montant pour époux ou conjoint de fait, et le montant pour personne à charge admissible sont augmentés. Voici les montants pour l'année 2019 :

- 9 160 \$ pour le montant personnel de base;
- 7 780 \$ pour le montant pour époux ou conjoint de fait; et
- 7 780 \$ pour le montant pour une personne à charge admissible

Pour en savoir plus sur les montants personnels, consultez le formulaire TD1PE.

Saskatchewan

Continuant de l'année d'imposition 2018, l'indexation de composantes du système d'impôt des particuliers de la Saskatchewan sera suspendue temporairement.

Terre-Neuve-et-Labrador

Les seuils de revenu et les montants personnels sont indexés. Pour l'année 2019, le facteur d'indexation de Terre-Neuve-et-Labrador est de 1,8 %.

Pour en savoir plus sur les montants personnels, consultez le formulaire TD1NL.

Territoires du Nord-Ouest

Les seuils de revenu et les montants personnels sont indexés. Le facteur d'indexation pour l'année 2019 est de 2,2 %.

Pour en savoir plus sur les montants personnels, consultez le formulaire TD1NT.

Yukon

Les seuils de revenu et les montants personnels sont indexés. Le facteur d'indexation pour l'année 2019 est de 2,2 %.

Pour en savoir plus sur les montants personnels, consultez le formulaire TD1YT.

Montant canadien pour emploi du Yukon

Le montant canadien pour emploi du Yukon, désigné comme facteur K4P, a été augmenté à 1 222 \$.

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Règles d'arrondissement

À moins d'avis contraire, observez les règles d'arrondissement suivantes pour effectuer tous les calculs mathématiques dans cette publication.

Retenues d'impôt sur le revenu

Si la retenue d'impôt sur le revenu d'un employé pour une période de paie est un nombre ayant trois chiffres ou plus après la virgule décimale, augmentez de un le deuxième chiffre suivant la virgule décimale si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq et laissez tomber le troisième chiffre. Si le troisième chiffre suivant la virgule décimale est inférieur à cinq, laissez-le tomber.

Exemption de base et cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC)

Pour déterminer l'exemption de base d'un employé pour une période de paie, divisez l'exemption de base annuelle par le nombre de périodes de paie comprises dans l'année civile. Si le nombre obtenu renferme trois chiffres ou plus après la virgule décimale, ne conservez que les deux premiers.

Si le résultat du calcul des cotisations d'un employé au RPC pour une période de paie renferme trois chiffres ou plus après la virgule décimale, augmentez de un le deuxième chiffre suivant la virgule décimale si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq et laissez tomber le troisième chiffre. Si le troisième chiffre suivant la virgule décimale est inférieur à cinq, laissez-le tomber.

Cotisations à l'assurance-emploi (AE)

Si le résultat du calcul des cotisations à l'AE d'un employé ou d'un employeur pour une période de paie renferme trois chiffres ou plus après la virgule décimale, augmentez de un le deuxième chiffre suivant la virgule décimale si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq et laissez tomber le troisième chiffre. Si le troisième chiffre suivant la virgule décimale est inférieur à cinq, laissez-le tomber.

Comparaison des retenues d'impôt

Le montant des retenues d'impôt calculées à l'option 1 dans cette publication ne correspond pas nécessairement au montant indiqué dans la publication T4032, Tables de retenues sur la paie. Cette différence est attribuable au fait que les montants d'impôt dans la publication T4032, Tables de retenues sur la paie, sont fondés sur les éléments suivants :

- i) le point milieu de la tranche de rémunération dans la colonne « Rémunération »;
- ii) le crédit d'impôt fédéral au titre des cotisations à l'assurance-emploi et des cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec est calculé en fonction du montant déterminé en i);
- iii) le point milieu des montants du « Code de demande » sur les formulaires TD1 fédéral, provincial et territorial est utilisé, à l'exception du code 1 pour lequel le montant personnel de base actuel du crédit d'impôt non remboursable est utilisé. Pour le code de demande 0, aucun montant personnel du crédit d'impôt n'est utilisé pour calculer les montants des retenues d'impôt.

Chapitre 2 – Déclarations des crédits d'impôt personnels (formulaires TD1)

Formulaire TD1 fédéral, Déclarations des crédits d'impôt personnels pour 2019

Le formulaire TD1 fédéral a été révisé pour l'année 2019.

Une feuille de calcul distincte (TD1-WS) est disponible aux employés ou pensionnés qui veulent calculer des demandes partielles pour certains montants des crédits d'impôt personnels fédéraux.

Indexation des montants personnels

Chaque année, certains montants des crédits d'impôt personnels font l'objet d'une indexation selon l'indice des prix à la consommation. Comme cela ne s'applique qu'à certains crédits, nous vous conseillons d'inscrire séparément dans vos feuilles de paie chaque montant de crédit figurant sur le formulaire TD1 de l'employé ou du pensionné. Vous pourrez augmenter automatiquement, au besoin, le montant des crédits demandés qui sont indexés. De plus, vous n'aurez pas à demander à vos employés ou pensionnés dont un des crédits est indexé de remplir un nouveau formulaire TD1.

Vous pouvez suivre les étapes suivantes pour calculer le montant du TC ou TCP (montant des crédits d'impôt personnels) qui fait l'objet d'une indexation :

Description	Montant
1. Inscrivez le montant total de la demande indiqué sur le formulaire TD1	_____ \$
2. Moins : tout montant de revenu de pension, de frais de scolarité et de crédit pour études à plein temps ou à temps partiel que l'employé a demandé sur le formulaire TD1*	_____ \$
3. Montant visé par l'indexation annuelle (ligne 1 moins ligne 2)	_____ \$
4. Inscrivez le facteur d'indexation qui s'applique à l'année**	× _____
5. Multipliez la ligne 3 par la ligne 4 (arrondissez au dollar le plus près)	_____ \$
6. Inscrivez le montant de la ligne 2 (montants non indexés)	_____ \$
7. Facteur TC ou TCP révisé (total des montants des crédits d'impôt personnels) (ligne 5 plus ligne 6) ..	_____ \$

* Pour l'Alberta et l'Ontario seulement, n'incluez pas de montant à la ligne 2, puisque tous les crédits de l'Alberta et de l'Ontario sont assujettis à l'indexation.

** Certains changements apportés aux montants personnels du Yukon ne sont pas attribuables à l'indexation, car ils ont été harmonisés avec les valeurs fédérales.

Aucune indexation ne s'applique à la Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à la Saskatchewan.

Chapitre 3 – Codes de demande

Vous devez effectuer des retenues d'impôt en fonction du code de demande. Il correspond au montant total de la demande que l'employé inscrit sur le formulaire TDI.

Code de demande 0

Ce code signifie que le montant de la demande est nul. Si le code de demande fédéral est 0, parce que l'employé est un non-résident, le code de demande provincial doit aussi être 0.

Codes de demande fédéraux, provinciaux et territoriaux

Les montants des codes de demande correspondant aux codes de demande fédéraux diffèrent des codes de demandes provinciaux ou territoriaux. Vous trouverez ci-dessous une liste des codes de demande et de leurs montants correspondants.

Remarque : En raison des changements législatifs au montant personnel de base (MPB) pour la Nouvelle-Écosse, le tableau de Codes de demande, ne pourra pas être produit avec des tranches de salaires comme auparavant. Par conséquent, le tableau de Codes de demande pour la Nouvelle-Écosse ne sera pas produit dans cette édition puisque le MBP sera unique selon le salaire de chaque employé. Lorsque le MBP est calculé, le tableau des codes de demande de la Nouvelle-Écosse a un seuil de revenu de 1 600 \$ entre chaque code de demande. Par exemple, si le MBP de la Nouvelle-Écosse est de 11 481 \$ pour un employé en particulier, le seuil de revenu sera de 11 481 \$ à 13 081 \$ pour le code de demande 2 et ainsi de suite jusqu'au code de demande 10.

Codes de demande fédéraux pour l'année 2019

Code de demande	Montant total de la demande (\$)	Option 1, TC = (\$)	Option 1, K1 = (\$)
0	Aucun montant	0,00	0,00
1	12 069,00	12 069,00	1 810,35
2	12 069,01 – 14 375,00	13 222,00	1 983,30
3	14 375,01 – 16 681,00	15 528,00	2 329,20
4	16 681,01 – 18 987,00	17 834,00	2 675,10
5	18 987,01 – 21 293,00	20 140,00	3 021,00
6	21 293,01 – 23 599,00	22 446,00	3 366,90
7	23 599,01 – 25 905,00	24 752,00	3 712,80
8	25 905,01 – 28 211,00	27 058,00	4 058,70
9	28 211,01 – 30 517,00	29 364,00	4 404,60
10	30 517,01 – 32 823,00	31 670,00	4 750,50

Codes de demande de l'Alberta pour l'année 2019

Code de demande	Montant total de la demande (\$)	Option 1, TCP = (\$)	Option 1, K1P = (\$)
0	Aucun montant	0,00	0,00
1	19 369,00	19 369,00	1 936,90
2	19 369,01 – 22 203,00	20 786,00	2 078,60
3	22 203,01 – 25 037,00	23 620,00	2 362,00
4	25 037,01 – 27 871,00	26 454,00	2 645,40
5	27 871,01 – 30 705,00	29 288,00	2 928,80
6	30 705,01 – 33 539,00	32 122,00	3 212,20
7	33 539,01 – 36 373,00	34 956,00	3 495,60
8	36 373,01 – 39 207,00	37 790,00	3 779,00
9	39 207,01 – 42 041,00	40 624,00	4 062,40
10	42 041,01 – 44 875,00	43 458,00	4 345,80

Codes de demande de la Colombie-Britannique pour l'année 2019

Code de demande	Montant total de la demande (\$)	Option 1, TCP = (\$)	Option 1, K1P = (\$)
0	Aucun montant	0,00	0,00
1	10 682,00	10 682,00	540,51
2	10 682,01 – 13 086,00	11 884,00	601,33
3	13 086,01 – 15 490,00	14 288,00	722,97
4	15 490,01 – 17 894,00	16 692,00	844,62
5	17 894,01 – 20 298,00	19 096,00	966,26
6	20 298,01 – 22 702,00	21 500,00	1 087,90
7	22 702,01 – 25 106,00	23 904,00	1 209,54
8	25 106,01 – 27 510,00	26 308,00	1 331,18
9	27 510,01 – 29 914,00	28 712,00	1 452,83
10	29 914,01 – 32 318,00	31 116,00	1 574,47

Codes de demande de l'Île-du-Prince-Édouard pour l'année 2019

Code de demande	Montant total de la demande (\$)	Option 1, TCP = (\$)	Option 1, K1P = (\$)
0	Aucun montant	0,00	0,00
1	9 160,00	9 160,00	897,68
2	9 160,01 – 10 760,00	9 960,00	976,08
3	10 760,01 – 12 360,00	11 560,00	1 132,88
4	12 360,01 – 13 960,00	13 160,00	1 289,68
5	13 960,01 – 15 560,00	14 760,00	1 446,48
6	15 560,01 – 17 160,00	16 360,00	1 603,28
7	17 160,01 – 18 760,00	17 960,00	1 760,08
8	18 760,01 – 20 360,00	19 560,00	1 916,88
9	20 360,01 – 21 960,00	21 160,00	2 073,68
10	21 960,01 – 23 560,00	22 760,00	2 230,48

Codes de demande du Manitoba pour l'année 2019

Code de demande	Montant total de la demande (\$)	Option 1, TCP = (\$)	Option 1, K1P = (\$)
0	Aucun montant	0,00	0,00
1	9 626,00	9 626,00	1 039,61
2	9 626,01 – 11 319,00	10 472,50	1 131,03
3	11 319,01 – 13 012,00	12 165,50	1 313,87
4	13 012,01 – 14 705,00	13 858,50	1 496,72
5	14 705,01 – 16 398,00	15 551,50	1 679,56
6	16 398,01 – 18 091,00	17 244,50	1 862,41
7	18 091,01 – 19 784,00	18 937,50	2 045,25
8	19 784,01 – 21 477,00	20 630,50	2 228,09
9	21 477,01 – 23 170,00	22 323,50	2 410,94
10	23 170,01 – 24 863,00	24 016,50	2 593,78

Codes de demande du Nouveau-Brunswick pour l'année 2019

Code de demande	Montant total de la demande (\$)	Option 1, TCP = (\$)	Option 1, K1P = (\$)
0	Aucun montant	0,00	0,00
1	10 264,00	10 264,00	993,56
2	10 264,01 – 12 541,00	11 402,50	1 103,76
3	12 541,01 – 14 818,00	13 679,50	1 324,18
4	14 818,01 – 17 095,00	15 956,50	1 544,59
5	17 095,01 – 19 372,00	18 233,50	1 765,00
6	19 372,01 – 21 649,00	20 510,50	1 985,42
7	21 649,01 – 23 926,00	22 787,50	2 205,83
8	23 926,01 – 26 203,00	25 064,50	2 426,24
9	26 203,01 – 28 480,00	27 341,50	2 646,66
10	28 480,01 – 30 757,00	29 618,50	2 867,07

Codes de demande du Nunavut pour l'année 2019

Code de demande	Montant total de la demande (\$)	Option 1, TCP = (\$)	Option 1, K1P = (\$)
0	Aucun montant	0,00	0,00
1	13 618,00	13 618,00	544,72
2	13 618,01 – 16 205,00	14 911,50	596,46
3	16 205,01 – 18 792,00	17 498,50	699,94
4	18 792,01 – 21 379,00	20 085,50	803,42
5	21 379,01 – 23 966,00	22 672,50	906,90
6	23 966,01 – 26 553,00	25 259,50	1 010,38
7	26 553,01 – 29 140,00	27 846,50	1 113,86
8	29 140,01 – 31 727,00	30 433,50	1 217,34
9	31 727,01 – 34 314,00	33 020,50	1 320,82
10	34 314,01 – 36 901,00	35 607,50	1 424,30

Codes de demande de l'Ontario pour l'année 2019

Code de demande	Montant total de la demande (\$)	Option 1, TCP = (\$)	Option 1, K1P = (\$)
0	Aucun montant	0,00	0,00
1	10 582,00	10 582,00	534,39
2	10 582,01 – 12 862,00	11 722,00	591,96
3	12 862,01 – 15 142,00	14 002,00	707,10
4	15 142,01 – 17 422,00	16 282,00	822,24
5	17 422,01 – 19 702,00	18 562,00	937,38
6	19 702,01 – 21 982,00	20 842,00	1 052,52
7	21 982,01 – 24 262,00	23 122,00	1 167,66
8	24 262,01 – 26 542,00	25 402,00	1 282,80
9	26 542,01 – 28 822,00	27 682,00	1 397,94
10	28 822,01 – 31 102,00	29 962,00	1 513,08

Codes de demande de la Saskatchewan pour l'année 2019

Code de demande	Montant total de la demande (\$)	Option 1, TCP = (\$)	Option 1, K1P = (\$)
0	Aucun montant	0,00	0,00
1	16 065,00	16 065,00	1 686,83
2	16 065,01 – 18 132,00	17 098,50	1 795,34
3	18 132,01 – 20 199,00	19 165,50	2 012,38
4	20 199,01 – 22 266,00	21 232,50	2 229,41
5	22 266,01 – 24 333,00	23 299,50	2 446,45
6	24 333,01 – 26 400,00	25 366,50	2 663,48
7	26 400,01 – 28 467,00	27 433,50	2 880,52
8	28 467,01 – 30 534,00	29 500,50	3 097,55
9	30 534,01 – 32 601,00	31 567,50	3 314,59
10	32 601,01 – 34 668,00	33 634,50	3 531,62

Codes de demande de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'année 2019

Code de demande	Montant total de la demande (\$)	Option 1, TCP = (\$)	Option 1, K1P = (\$)
0	Aucun montant	0,00	0,00
1	9 414,00	9 414,00	819,02
2	9 414,01 – 11 447,00	10 430,50	907,45
3	11 447,01 – 13 480,00	12 463,50	1 084,32
4	13 480,01 – 15 513,00	14 496,50	1 261,20
5	15 513,01 – 17 546,00	16 529,50	1 438,07
6	17 546,01 – 19 579,00	18 562,50	1 614,94
7	19 579,01 – 21 612,00	20 595,50	1 791,81
8	21 612,01 – 23 645,00	22 628,50	1 968,68
9	23 645,01 – 25 678,00	24 661,50	2 145,55
10	25 678,01 – 27 711,00	26 694,50	2 322,42

Codes de demande des Territoires du Nord-Ouest pour l'année 2019

Code de demande	Montant total de la demande (\$)	Option 1, TCP = (\$)	Option 1, K1P = (\$)
0	Aucun montant	0,00	0,00
1	14 811,00	14 811,00	873,85
2	14 811,01 – 17 358,00	16 084,50	948,99
3	17 358,01 – 19 905,00	18 631,50	1 099,26
4	19 905,01 – 22 452,00	21 178,50	1 249,53
5	22 452,01 – 24 999,00	23 725,50	1 399,80
6	24 999,01 – 27 546,00	26 272,50	1 550,08
7	27 546,01 – 30 093,00	28 819,50	1 700,35
8	30 093,01 – 32 640,00	31 366,50	1 850,62
9	32 640,01 – 35 187,00	33 913,50	2 000,90
10	35 187,01 – 37 734,00	36 460,50	2 151,17

Codes de demande du Yukon pour l'année 2019

Code de demande	Montant total de la demande (\$)	Option 1, TCP = (\$)	Option 1, K1P = (\$)
0	Aucun montant	0,00	0,00
1	12 069,00	12 069,00	772,42
2	12 069,01 – 14 375,00	13 222,00	846,21
3	14 375,01 – 16 681,00	15 528,00	993,79
4	16 681,01 – 18 987,00	17 834,00	1 141,38
5	18 987,01 – 21 293,00	20 140,00	1 288,96
6	21 293,01 – 23 599,00	22 446,00	1 436,54
7	23 599,01 – 25 905,00	24 752,00	1 584,13
8	25 905,01 – 28 211,00	27 058,00	1 731,71
9	28 211,01 – 30 517,00	29 364,00	1 879,30
10	30 517,01 – 32 823,00	31 670,00	2 026,88

Chapitre 4 – Glossaire

Les définitions des facteurs apparaissent seulement dans le glossaire à moins que des détails supplémentaires soient nécessaires pour expliquer certaines situations.

Facteur	Signification (consultez les formules pour obtenir plus de détails)
A	Revenu imposable annuel
AE	Cotisations à l'assurance-emploi pour la période de paie
B	Prime brute, une augmentation salariale rétroactive, des vacances payées ou les vacances ne sont pas prises, le paiement des heures supplémentaires accumulées ou autre paiement non périodique
B1	Les primes brutes, les augmentations de salaire rétroactives, des vacances payées des ou les vacances ne sont pas prise, paiement des heures supplémentaires accumulées ou d'autres paiements non périodiques cumul annuel (avant la période de paie)
C	Cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pour la période de paie
D	Cumul annuel des cotisations de l'employé au Régime de pensions du Canada avec l'employeur (ne peut être plus élevé que le maximum annuel)
DQ	Cumul annuel des cotisations de l'employé au Régime de rentes du Québec avec l'employeur (ne peut être plus élevé que le maximum annuel)
D1	Cumul annuel des cotisations de l'employé à l'assurance-emploi avec l'employeur
E	Total des déductions des dépenses liées aux commissions déclarées sur le formulaire TD1X

Facteur	Signification (consultez les formules pour obtenir plus de détails)
F	Retenues sur la paie des cotisations de l'employé pour la période de paie à un régime de pension agréé (RPA), à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour services courants ou services passés, à un régime de pension agréé collectif (RPAC), ou à une convention de retraite (CR). Aux fins des retenues d'impôt, les employeurs peuvent déduire les montants des cotisations à un RPA, à un REER, à un RPAC, ou à une CR versées par un employé ou pour le compte de ce dernier, afin de déterminer le revenu imposable de l'employé
F1	Retenues annuelles, notamment les frais de garde d'enfants et les pensions alimentaires, demandé par l'employé ou le pensionné et autorisées par un bureau des services fiscaux ou un centre fiscal
F2	Paiements de pension alimentaire ou versements d'allocation d'entretien, exigés par un document légal daté avant le 1 ^{er} mai 1997, qui sont autorisés par un bureau des services fiscaux ou un centre fiscal à être retenus sur la paie
F3	Cotisations au régime de pension agréé (RPA) ou au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de l'employé retenues à partir du paiement non périodique actuel. Vous pouvez également utiliser cette zone ou en créer une autre pour appliquer les autres montants déductibles (par exemple les cotisations syndicales) au paiement non périodique
F4	Cotisations au régime de pension agréé (RPA) ou au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de l'employé retenues à partir du cumul annuel des paiements non périodiques. Vous pouvez également utiliser cette zone ou en créer une autre pour appliquer les autres montants déductibles (par exemple les cotisations syndicales) au paiement non périodique
G	Montant brut des commissions, y compris le salaire brut au moment du paiement, plus tous les avantages imposables des employés payés à commission qui ont rempli le formulaire TD1X. Si un employé n'a pas rempli de formulaire TD1X, vous devez calculer les retenues d'impôt de la même façon que dans le cas d'un salaire régulier
HD	Déduction annuelle accordée aux résidents d'une région visée par règlement selon le formulaire TD1
I	Rémunération brute pour la période de paie (y compris les heures supplémentaires travaillées et payées durant la même période de paie, le revenu de pension, le revenu de pension admissible et les avantages imposables, mais non compris les primes, les augmentations salariales rétroactives ou les autres paiements non périodiques)
I1	Rémunération totale pour l'année déclarée sur le formulaire TD1X (y compris les commissions, les salaires (le cas échéant), les paiements non périodiques et les avantages imposables)
IE	Gains assurables pour la période de paie, y compris les avantages imposables, les primes et les augmentations salariales rétroactives
K	Constante fédérale. La constante correspond à l'impôt retenu en trop lorsqu'on applique le taux de 20,5 %, de 26 %, de 29 %, et de 33 % au revenu imposable annuel total A
KP	Constante provinciale ou territoriale
K1	Crédit d'impôt personnel fédéral non remboursable (Le taux d'impôt fédéral le moins élevé est utilisé pour calculer ce crédit)
K1P	Crédit d'impôt personnel provincial ou territorial non remboursable (le taux d'impôt le moins élevé est utilisé pour calculer ce crédit)
K2	Crédits d'impôt fédéraux annuels pour les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi (le taux d'impôt fédéral le moins élevé est utilisé pour calculer ce crédit). Remarque : Si un employé a déjà versé à l'employeur la cotisation maximale au RPC, à l'AE ou au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour l'année, utilisez le montant de la déduction maximale de l'une ou l'autre cotisation pour en déterminer le crédit connexe pour le reste de l'année. Si, au cours de la période de paie où l'employé atteint le plafond, la cotisation au RPC, à l'AE ou au RQAP, après annualisation, est inférieure à son plafond annuel, utilisez alors le montant annuel maximal de l'une ou l'autre de ces cotisations de cette période de paie
K2P	Crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux annuels pour les cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi (le taux d'impôt provincial ou territorial le moins élevé est utilisé pour calculer ce crédit). Si un employé atteint le montant maximal des cotisations au RPC et à l'AE pour l'année avec un employeur, la remarque concernant le facteur K2 s'applique aussi au facteur K2P. Dans le cas des employés payés à commission, utilisez la formule K2 pour les commissions et remplacez le taux fédéral le moins élevé de la formule K2 par le taux d'impôt le moins élevé de la province ou du territoire
K2Q	Crédits d'impôt fédéraux annuels pour les cotisations au Régime de rentes du Québec, à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale. (le taux d'impôt fédéral le moins élevé est utilisé pour calculer ce crédit)
K3	Autres crédits d'impôt fédéraux (par exemple les frais médicaux et les dons de bienfaisance autorisés par un bureau des services fiscaux ou un centre fiscal)
K3P	Autres crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux (par exemple les frais médicaux et les dons de bienfaisance autorisés par un bureau des services fiscaux ou un centre fiscal)
K4	Montant canadien pour emploi (le taux d'impôt fédéral le moins élevé est utilisé pour calculer ce crédit)
K4P	Montant canadien pour emploi provincial ou territorial (s'applique seulement au Yukon)

Facteur	Signification (consultez les formules pour obtenir plus de détails)
L	Retenues d'impôt additionnelles pour la période de paie, demandées par l'employé ou le pensionné, tel que l'indique le formulaire TD1
LCF	Crédit d'impôt fédéral relatif à un fonds de travailleurs
LCP	Crédit d'impôt provincial ou territorial relatif à un fonds de travailleurs (s'applique seulement à la Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau Brunswick, à la Nouvelle-Écosse, à la Saskatchewan, à Terre-Neuve et Labrador et au Yukon)
M	Cumul annuel des retenues d'impôt fédéral et provincial ou territorial, le cas échéant, jusqu'à la dernière période de paie
M1	Cumul annuel des retenues d'impôt sur tous les paiements inclus dans le montant B
MPB	montant personnel de base (s'applique seulement à la Nouvelle-Écosse)
N	Nombre de jours depuis le dernier paiement de commission. L'exemption de base minimale de 67,30 \$ est incluse dans la formule qui s'applique à la législation visant le RPC
P	Nombre de périodes de paie dans l'année
PI	Gains ouvrant droit à pension pour la période de paie ou revenu brut plus les avantages imposables pour la période de paie, y compris les primes et les augmentations salariales rétroactives, le cas échéant
PR	Nombre de périodes de paie qui restent dans l'année (incluant la période de paie courante)
R	Taux d'impôt fédéral qui s'applique au revenu imposable annuel A
S	Réduction d'impôt provincial (s'applique seulement à l'Ontario et la Colombie-Britannique)
S1	Facteur d'annualisation
T	Estimation des retenues d'impôt fédéral et provincial ou territorial pour la période de paie
T1	Retenues annuelles d'impôt fédéral
T2	Retenues annuelles d'impôt provincial ou territorial (sauf pour le Québec)
T3	Impôt fédéral de base annuel
T4	Impôt provincial ou territorial de base annuel
TB	Retenues d'impôt à savoir une prime ou une augmentation salariale rétroactive payable immédiatement
TC	« Montant total de la demande » indiqué sur le formulaire TD1 fédéral. Si l'employé ou le pensionné ne produit pas ce formulaire, le TC est établi en fonction du montant personnel de base. Dans le cas d'un non-résident, le TC est de 0 \$. Si le code de demande est E, T = 0 \$. Si la province est l'Ontario, même si le code de demande est E, la contribution-santé de l'Ontario est payable sur un revenu annuel de plus de 20 000 \$
TCA	Total cumulatif de l'année
TCP	« Montant total de la demande » indiqué sur le formulaire TD1 provincial ou territorial. Si ce formulaire n'est pas rempli, le montant utilisé pour le TCP est le montant personnel de base provincial ou territorial
U1	Cotisations versées, pour la période de paie, à un syndicat ou à une association de fonctionnaires, ou cotisations devant être versées, en vertu d'une loi provinciale, à un comité paritaire ou consultatif ou à un organisme semblable
V	Taux d'impôt provincial ou territorial pour l'année (ne s'applique pas au Québec, au Canada au-delà des limites d'une province/territoire ou à l'extérieur du Canada)
V1	Surtaxe calculée sur l'impôt provincial ou territorial de base (s'applique seulement à l'Île-du-Prince-Édouard et à l'Ontario)
V2	Impôt supplémentaire calculé sur le revenu imposable (s'applique seulement à la contribution-santé de l'Ontario et contribution temporaire pour la réduction du déficit de Terre-Neuve-et-Labrador)
Y	Réduction additionnelle des retenues d'impôt provincial ou territorial basée sur le montant indiqué sur le formulaire TD1 provincial ou territorial

Chapitre 5 – Option 1 – Formule d'impôt

Cette option permet de déterminer les retenues d'impôt fédéral, provincial ou territorial sur les salaires, les traitements, les avantages imposables, le revenu de pension, les commissions et autres paiements périodiques. Elle peut être aussi utilisée pour calculer l'impôt sur les primes ou les autres paiements non périodiques.

Nous utilisons également l'option 1, à l'exception de quelques facteurs, pour déterminer les retenues d'impôt prévues dans la publication T4032, Tables de retenues sur la paie, et la publication T4008, Tables supplémentaires de retenues sur la paie, pour chaque province et territoire, pour le Canada au-delà des limites d'une province ou d'un territoire et pour l'extérieur du Canada.

Aperçu de l'option 1

En général, les étapes de l'option 1 sont les suivantes :

1. Calculez le revenu imposable net pour la période de paie (rémunération moins déductions admissibles) et multipliez-le par le nombre de périodes de paie comprises dans l'année afin d'obtenir une estimation du revenu imposable annuel. Ce montant du revenu imposable est le facteur A.
2. Calculez l'impôt fédéral de base sur le revenu imposable annuel estimatif après les crédits d'impôt personnels fédéraux admissibles. L'impôt fédéral de base est le facteur T3.
3. Calculez l'impôt annuel fédéral à payer. Ce facteur est T1.
4. Calculez l'impôt provincial ou territorial de base sur le revenu imposable annuel estimatif, après les crédits d'impôt personnels provinciaux ou territoriaux. Le facteur T4 représente l'impôt provincial ou territorial de base.
5. Calculez la retenue annuelle d'impôt provincial ou territorial. Ce facteur est T2.
6. Pour calculer les retenues d'impôt estimatives pour la période de paie, additionnez l'impôt fédéral et provincial ou territorial et divisez le résultat par le nombre de périodes de paie. Ce facteur est T.

Des règles spéciales s'appliquent pour déterminer le revenu annuel des employés payés à commission. Un calcul est prévu également pour déterminer les retenues d'impôt pour les primes, les augmentations salariales rétroactives et les autres paiements non périodiques.

Remarque :

Si un employé ou un pensionné a un revenu d'une autre source pour lequel aucune retenue d'impôt n'a été effectuée (notamment un revenu de placements ou une pension alimentaire), il se pourrait qu'il ait un montant d'impôt à payer lorsqu'il produira sa déclaration de revenus et de prestations pour l'année. Dans ce cas, l'employé ou le pensionné peut demander des retenues d'impôt supplémentaires, le facteur L, en utilisant le formulaire TD1.

Formule pour calculer le revenu imposable annuel (A)

$$\begin{aligned} A &= \text{Revenu imposable annuel} \\ &= [P \times (I - F - F2 - U1)] - HD - F1 \\ &\text{Si le résultat est négatif, } T = L. \end{aligned}$$

Employés à commission seulement :

$$\begin{aligned} A &= I1 - F^* - F2^* - U1^* - HD - F1 - E \\ &\text{Si le résultat est négatif, } T = L. \end{aligned}$$

* Estimation des retenues pour l'année. Dans le cas des cotisations au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) incluses dans F, vous devez vous informer auprès de l'employé rémunéré à commission pour connaître la retenue annuelle estimée ou prévue. Nous vous recommandons de prévenir vos employés de ne pas excéder le plafond de cotisation à leur REER pour l'année.

P = Nombre de périodes de paie dans l'année :

Hebdomadaire P = 52 (ou 53, selon le cas)

Aux deux semaines P = 26 (ou 27, selon le cas)

Bimensuelle P = 24

Mensuelle P = 12

Autres P = 10, 13, 22 ou tout autre nombre de périodes de paie pour l'année

F2 = Dans les cas où une saisie-arrêt ou une ordonnance semblable de la cour ou d'un tribunal compétent indique que le paiement de la pension alimentaire ou le versement d'allocation d'entretien ne peut dépasser un certain pourcentage du salaire net de l'employé (salaire net déterminé dans la saisie-arrêt ou l'ordonnance), d'autres calculs pourraient être nécessaires comme suit :

1. Calculez le montant de la retenue d'impôt et le montant du salaire net en utilisant le montant de la pension alimentaire ou le versement d'allocation d'entretien indiqué dans la saisie-arrêt ou dans l'ordonnance.
2. Calculez le paiement de la pension alimentaire ou le versement d'allocation d'entretien qui doit être retenu sur la paie (F2). Il s'agira du moins élevé des deux montants suivants : le maximum admissible comme pourcentage du salaire net de l'employé calculé dans (1) ou le montant indiqué dans la saisie-arrêt ou l'ordonnance.
3. Calculez la retenue d'impôt pour la période de paie en utilisant le montant F2 dans (2).

F1 = Si le montant F1 s'applique après la première période de paie de l'année vous devrez rajuster au moyen de la formule suivante :

$$(P \times F1) / PR$$

Formule pour calculer l'impôt fédéral de base (T₃)

T₃ = Impôt fédéral de base annuel
 = $(R \times A) - K - K1 - K2 - K3 - K4$
 Si le résultat est négatif, T₃ = 0 \$.

Pour les employés du Québec seulement :

$$(R \times A) - K - K1 - K2Q - K3 - K4$$

Si le résultat est négatif, T₃ = 0 \$.

R =

Taux d'impôt et seuils de revenu fédéraux pour l'année 2019

Revenu imposable annuel (A) Plus de – Pas plus de (\$)	Taux (R)	Constante (\$) (K)
0 – 47 630	0,150	0
47 630 – 95 259	0,205	2 620
95 259 – 147 667	0,260	7 859
147 667 – 210 371	0,290	12 289
210 371 – et plus	0,330	20 704

$$K1 = 0,15 \times TC$$

$$K2 = [(0,15 \times (P \times C, \text{maximum } 2\,748,90 \$)) + (0,15 \times (P \times AE, \text{maximum } 860,22 \$))]$$

Pour les employés du Québec seulement :

K2Q = Crédits d'impôt fédéraux annuels pour les cotisations au Régime de rentes du Québec, à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale

$$= [(0,15 \times (P \times C, \text{maximum } 2\,991,45 \$)) + (0,15 \times (P \times AE, \text{maximum } 663,75 \$)) + (0,15 \times (P \times IE \times 0,00526, \text{maximum } s/o))]*$$

Dans chacun des cas, pour les périodes de paie qui restent dans l'année, la formule $(P \times C)$, $(P \times AE)$ ou $(P \times IE \times 0,00526)$, selon ce qui s'applique, est remplacée par une ou les retenues annuelles maximales. Cette modification fait en sorte que l'employé obtiendra le crédit d'impôt maximal au titre du RPC, de l'AE et du RQAP pour le reste des périodes de paie de l'année.

Si vous voulez utiliser une méthode cumulative annuelle pour calculer les crédits d'impôt fédéraux relatifs au RPC, à l'AE et au RQAP, les montants $(P \times C)$ et $(P \times AE)$ peuvent être remplacés de la façon suivante :

Remplacez $(P \times C)$ par le moins élevé des montants suivants :

- i) 2 748,90 \$;
- ii) Cumul annuel de $C + (PR \times C)$

Remplacez $(P \times AE)$ par le moins élevé des montants suivants :

- i) 860,22 \$;
- ii) Cumul annuel de $AE + (PR \times AE)$

Pour les employés du Québec seulement :

Remplacez $(P \times AE)$ par le moins élevé des montants suivants :

- i) 663,75 \$;
- ii) Cumul annuel de $AE + (PR \times AE)$

Remplacez $(P \times IE \times 0,00526)$ par le moins élevé des montants suivants :

- i) s/o ;
- ii) Cumul annuel de $RQAP + (PR \times IE \times 0,00526)$

Dans le cas des employés payés à commission seulement :

$$K2 = [(0,15 \times (0,051 \times (I1 - 3\,500 \$))^*, \text{maximum } 2\,748,90 \$) + (0,15 \times (0,0162 \times I1, \text{maximum } 860,22 \$))]$$

* Si le résultat est négatif, inscrire 0 \$.

Pour les employés du Québec seulement :

$$K2Q = [(0,15 \times (0,0555 \times (I1 - 3\,500 \$))^*, \text{maximum } 2\,991,45 \$) + (0,15 \times (0,0125 \times I1, \text{maximum } 663,75 \$)) + (0,15 \times (0,00526 \times I1, \text{maximum } s/o))]$$

* Si le résultat est négatif, inscrire 0 \$.

Remarque :

Nous vous indiquons ce qui précède sous réserve des règles du chapitre 7 – « Régime de pensions du Canada (RPC) » et du chapitre 8 – « Assurance-Emploi (AE) » de cette publication et des instructions contenues dans la publication T4001 Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements.

K3 = Si le montant K3 s'applique après votre première période de paie pour l'année, vous devez le rajuster au moyen de la formule suivante :

$$(P \times K3) / PR$$

K4 = Au moins élevé des deux montants suivants :

- i) $0,15 \times A$;
- ii) $0,15 \times 1\,222 \$$

Remarque :

Aux fins du calcul du montant canadien pour emploi, A représente le revenu annuel brut d'une charge ou d'un emploi avant les déductions. Il s'agit du même montant que vous déclarez habituellement à la case 14 du feuillet T4. Vous pouvez, à titre d'allègement administratif, utiliser le facteur A régulier (revenu annuel imposable) pour ce calcul, sauf si le revenu total provient d'une pension de retraite ou d'autres pensions.

Formule pour calculer l'impôt fédéral à payer (T₁)

T₁ = Retenues annuelles d'impôt fédéral, sauf pour les employés du Québec, de l'extérieur du Canada et du Canada au-delà des limites d'une province ou d'un territoire.

$$= (T3 - LCF)^*$$

* Si le résultat est négatif, inscrire 0 \$.

Employés du Québec seulement :

$$T1 = [(T3 - LCF)^* - (0,165 \times T3)]^*$$

* Si le résultat est négatif, inscrire 0 \$.

Employés de l'extérieur du Canada ou du Canada au-delà des limites d'une province ou d'un territoire seulement :

$$T1 = [T3 + (0,48 \times T3) - LCF]^*$$

* Si le résultat est négatif, inscrire 0 \$.

LCF = Au moins élevé des deux montants suivants :

- i) 750 \$;
- ii) 15 % du montant déduit ou retenu durant l'année en vue d'acquérir votre bien, par l'employé, d'actions approuvées du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement pour l'année

Remarque :

Si les actions sont investies dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le montant investi peut être utilisé pour déterminer le revenu imposable annuel.

Formule de calcul d'impôt pour les primes, les augmentations salariales rétroactives et les autres paiements non périodiques

Introduction

En règle générale, l'impôt à payer sur une prime (ou une augmentation salariale rétroactive) est déterminé en calculant l'impôt sur le total du revenu régulier annuel **plus** la prime précédente **plus** toute prime actuelle moins le total du revenu régulier annuel **plus** toute prime précédente. La différence sera l'impôt à payer sur la prime actuelle.

Pour la méthode optionnelle de calcul d'une prime cumulative annuelle, énoncée ci-dessous, au lieu du revenu annuel actuel, utilisez les valeurs cumulatives annuelles du revenu et les retenues cumulatives annuelles comme revenu annuel avec et sans prime. Dans chacun des cas, l'impôt sur la prime se calcule de la façon suivante :

- TB** = La différence entre :
- i) l'impôt annuel (T1 + T2) calculé selon les instructions de l'étape 1 ci-dessous;
 - ii) l'impôt annuel (T1 + T2) calculé selon les instructions de l'étape 2 ci-dessous

1) Calcul d'une prime régulière

Étape 1

Calculez l'impôt annuel (T1 + T2) selon le revenu imposable annuel (facteur A) et le paiement non périodique payable immédiatement. Voici la formule pour calculer ce facteur A :

$$A = \left[(P \times (I - F - F_2 - U_1)) - HD - F_1 \right]^* + (B - F_3)** + (B_1 - F_4)**$$

* Si le montant est négatif, inscrire 0 \$.

** Le résultat ne peut être négatif et il ne peut pas être négatif après avoir retenu les cotisations au RPC et à l'AE.

Remarque :

Si le résultat ci-dessus est **inférieur ou égal à 5 000 \$**, retenez 15 % d'impôt (10 % pour le Québec) sur la prime ou l'augmentation salariale rétroactive.

Étape 2

Calculez l'impôt annuel (T1 + T2) selon le revenu imposable annuel (facteur A), mais sans le paiement non périodique payable immédiatement. Voici la formule pour calculer ce facteur A :

$$A = \left[(P \times (I - F - F_2 - U_1)) - HD - F_1 \right]^* + (B_1 - F_4)**$$

* Si le montant est négatif, inscrire 0 \$.

** Le résultat ne peut être négatif et il ne peut pas être négatif que vous avez retenu les cotisations au RPC et à l'AE.

S'il n'y a aucun I courant, utilisez le I le plus récent.

2) Méthode de calcul d'une prime cumulative annuelle (optionnelle)

Étape 1

Calculez l'impôt annuel (T1 + T2) selon le revenu imposable annuel (facteur A) calculé à l'aide du paiement non périodique payable immédiatement (étape 1). Le revenu imposable annuel (facteur A) s'appuie sur le concept du cumul annuel, de même que sur le revenu estimé pour le reste des périodes de paie dans l'année. CA signifie cumul annuel (avant cette période de paie). Voici la formule pour calculer ce facteur A :

$$A = \left[(ICA - FCA - F_2CA - U_1CA) + (PR \times (I - F - F_2 - U_1)) - F_1 - HD \right]^* + (B - F_3)** + (B_1 - F_4)**$$

* Si le résultat est négatif, inscrire 0 \$.

** Le résultat ne peut être négatif et il ne peut pas être négatif après que vous avez retenu les cotisations au RPC et à l'AE.

Remarque :

Si le résultat ci-dessus est **inférieur ou égal à 5 000 \$**, retenez 15 % d'impôt (10 % pour le Québec) sur la prime ou l'augmentation de salaire rétroactive.

Étape 2

$$A = \left[(ICA - FCA - F_2CA - U_1CA) + (PR \times (I - F - F_2 - U_1)) - F_1 - HD \right]^* + (B_1 - F_4)**$$

* Si le résultat est négatif, inscrire 0 \$.

** Le résultat ne peut être négatif et il ne peut pas être négatif après que vous avez retenu les cotisations au RPC et à l'AE.

Exemple de la méthode de calcul du cumul annuel d'une prime

Dans cet exemple, un employé a reçu une augmentation salariale rétroactive passant de 1 000 \$ à 1 100 \$ par semaine, qui s'applique à 25 semaines. Par conséquent, le paiement d'une augmentation salariale rétroactive de 2 500 \$ est payable immédiatement. Un montant de 1 000 \$ sera déposé au REER de l'employé. Trente périodes de paie se sont écoulées dans l'année et il en reste 22. Le cumul annuel du revenu est de 30 000 \$, le cumul annuel du régime de pension agréé (RPA) est de 1 350 \$ et le cumul annuel des cotisations syndicales est de 150 \$. Le revenu actuel s'établit à 1 100 \$ dont 45 \$ pour le RPA et 5 \$ pour les cotisations syndicales sont retenus. L'employé a reçu une prime antérieure de 1 000 \$ sur laquelle uniquement le RPC, l'AE et l'impôt ont été retenus.

Étape 1

$$\begin{aligned} A &= \text{Revenu imposable annuel, y compris le paiement non périodique payable immédiatement} \\ &= [(ICA - FCA - F2CA - U1CA) + (PR \times (I - F - F2 - U1)) - F1 - HD]^* + (B - F3)** + (B1 - F4)** \\ &= [(30\,000 \$ - 1\,350 \$ - 0 \$ - 150 \$) + (22 \times (1\,100 \$ - 45 \$ - 0 \$ - 5 \$)) - 0 \$ - 0 \$] + \\ &\quad (2\,500 \$ - 1\,000 \$) + (1\,000 \$ - 0 \$) \\ &= 28\,500 \$ + (22 \times 1\,050 \$) + 1\,500 \$ + 1\,000 \$ \\ &= 54\,100 \$ \end{aligned}$$

Étape 2

$$\begin{aligned} A &= \text{Revenu imposable annuel, excluant le paiement non périodique payable immédiatement} \\ &= [(ICA - FCA - F2CA - U1CA) + (PR \times (I - F - F2 - U1)) - F1 - HD]^* + (B1 - F4)** \\ &= [(30\,000 \$ - 1\,350 \$ - 0 \$ - 150 \$) + (22 \times (1\,100 \$ - 45 \$ - 0 \$ - 5 \$)) - 0 \$ - 0 \$] + (1\,000 \$ - 0 \$) \\ &= 28\,500 \$ + (22 \times 1\,050 \$) + 1\,000 \$ \\ &= 52\,600 \$ \end{aligned}$$

Après avoir calculé le revenu imposable annuel facteur A, aux étapes 1 et 2, calculez les facteurs T1 et T2 de la même façon que dans le cas de la rémunération régulière.

Remarque :

La formule ci-dessus peut être utilisée pour calculer les retenues d'impôt à effectuer sur des paiements non périodiques, par exemple les heures supplémentaires accumulées mais non payées durant la même période de paie, les vacances payées non prises par l'employé et les primes.

Formule pour calculer l'impôt provincial ou territorial de base annuel (T4)

$$T4 = (V \times A) - KP - K1P - K2P - K3P - K4P$$

Si le résultat est négatif, T4 = 0 \$.

Formules pour calculer la retenue annuelle d'impôt provincial ou territorial (T2)

$$T2 = T4 + V1 + V2 - S - LCP$$

Si le résultat est négatif, T2 = 0 \$.

Employés du Québec seulement :

$$T2 = 0 \$$$

Employés de l'extérieur du Canada ou du Canada au-delà des limites d'une province ou d'un territoire seulement :

$$T2 = 0 \$$$

Alberta

$$T2 = T4 + V1 - S - LCP$$

Si le résultat est négatif, T2 = 0 \$.

Où :

$$T4 = (V \times A) - KP - K1P - K2P - K3P$$

Où V et KP sont calculés selon la valeur de A dans la table des taux d'impôt et des seuils de revenu de l'Alberta pour l'année 2019

Taux d'impôt et seuils de revenu de l'Alberta pour l'année 2019

Revenu imposable annuel (A) Plus de – Pas plus de (\$)	Taux (V)	Constante (\$) (KP)
0 – 131 220	0,10	0
131 220 – 157 464	0,12	2 624
157 464 – 209 952	0,13	4 199
209 952 – 314 928	0,14	6 299
314 928 – et plus	0,15	9 448

$$K1P = 0,10 \times TCP$$

$$K2P = [(0,10 \times (P \times C, \text{maximum } 2\,748,90 \$)) + (0,10 \times (P \times AE, \text{maximum } 860,22 \$))]*$$

$$V1, S \text{ et } LCP = 0 \$$$

Colombie-Britannique

$$T2 = T4 + V1 - S - LCP$$

Si le résultat est négatif, $T2 = 0 \$$.

Où :

$$T4 = (V \times A) - KP - K1P - K2P - K3P$$

Où V et KP sont calculés selon la valeur de A dans la table des taux d'impôt et des seuils de revenu de la Colombie-Britannique pour l'année 2019

Taux d'impôt et seuils de revenu de la Colombie-Britannique pour l'année 2019

Revenu imposable annuel (A) Plus de – Pas plus de (\$)	Taux (V)	Constante (\$) (KP)
0 – 40 707	0,0506	0
40 707 – 81 416	0,0770	1 075
81 416 – 93 476	0,1050	3 354
93 476 – 113 506	0,1229	5 028
113 506 – 153 900	0,1470	7 763
153 900 – et plus	0,1680	10 995

$$K1P = 0,0506 \times TCP$$

$$K2P = [(0,0506 \times (P \times C, \text{maximum } 2\,748,90 \$)) + (0,0506 \times (P \times AE, \text{maximum } 860,22 \$))]*$$

$$V1 = 0 \$$$

S = Où $A \leq 20\,668 \$$, S est égal au moins élevé des deux montants suivants :

- i) $T4$;
- ii) $464 \$$

= Où $A > 20\,668 \$ \leq 33\,702 \$$, S est égal au moins élevé des deux montants suivants :

- i) $T4$;
- ii) $464 \$ - [(A - 20\,668 \$) \times 3,56 \%$

= Où $A > 33\,702 \$$

= $0 \$$

LCP = Au moins élevé des deux montants suivants :

- i) $2\,000 \$$;
- ii) 15% du montant déduit ou retenu au cours de l'année pour acquérir votre bien, par l'employé, d'actions approuvées du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement

L'Île-du-Prince-Édouard

$$T2 = T4 + V1 - S - LCP$$

Si le résultat est négatif, $T2 = 0 \$$.

Où :

$$T4 = (V \times A) - KP - K1P - K2P - K3P$$

Où V et KP sont calculés selon la valeur de A dans la table des taux d'impôt et des seuils de revenu de l'Île-du-Prince-Édouard pour l'année 2019

Taux d'impôt et seuils de revenu de l'Île-du-Prince-Édouard pour l'année 2019

Revenu imposable annuel (A) Plus de – Pas plus de (\$)	Taux (V)	Constante (\$) (KP)
0 – 31 984	0,098	0
31 984 – 63 969	0,138	1 279
63 969 – et plus	0,167	3 134

$$K1P = 0,098 \times TCP$$

$$K2P = [(0,098 \times (P \times C, \text{maximum } 2\,748,90 \$)) + (0,098 \times (P \times AE, \text{maximum } 860,22 \$))]*$$

$$V1 = \text{Où } T4 \leq 12\,500 \$$$

$$V1 = 0 \$$$

$$\text{Où } T4 > 12\,500 \$$$

$$V1 = 0,10 \times (T4 - 12\,500 \$)$$

$$S \text{ et } LCP = 0 \$$$

Manitoba

$$T2 = T4 + V1 - S - LCP$$

Si le résultat est négatif, $T2 = 0 \$$.

Où :

$$T4 = (V \times A) - KP - K1P - K2P - K3P$$

Où V et KP sont calculés selon la valeur de A dans la table des taux d'impôt et des seuils de revenu du Manitoba pour l'année 2019

Taux d'impôt et seuils de revenu du Manitoba pour l'année 2019

Revenu imposable annuel (A) Plus de – Pas plus de (\$)	Taux (V)	Constante (\$) (KP)
0 – 32 670	0,1080	0
32 670 – 70 610	0,1275	637
70 610 – et plus	0,1740	3 920

$$K1P = 0,108 \times TCP$$

$$K2P = [(0,108 \times (P \times C, \text{maximum } 2\,748,90 \$)) + (0,108 \times (P \times AE, \text{maximum } 860,22 \$))]*$$

$$V1, S \text{ et } LCP = 0 \$$$

Nouveau-Brunswick

$$T2 = T4 + V1 - S - LCP$$

Si le résultat est négatif, $T2 = 0 \$$.

Où :

$$T4 = (V \times A) - KP - K1P - K2P - K3P$$

Où V et KP sont calculés selon la valeur de A dans la table des taux d'impôt et des seuils de revenu du Nouveau-Brunswick pour l'année 2019

Taux d'impôt et seuils de revenu du Nouveau-Brunswick pour l'année 2019

Revenu imposable annuel (A) Plus de – Pas plus de (\$)	Taux (V)	Constante (\$) (KP)
0 – 42 592	0,0968	0
42 592 – 85 184	0,1482	2 189
85 184 – 138 491	0,1652	3 637
138 491 – 157 778	0,1784	5 465
157 778 – et plus	0,2030	9 347

$$K1P = 0,0968 \times TCP$$

$$K2P = [(0,0968 \times (P \times C, \text{maximum } 2\,748,90 \$)) + (0,0968 \times (P \times AE, \text{maximum } 860,22 \$))]*$$

$$V1 \text{ et } S = 0 \$$$

LCP = Au moins élevé des deux montants suivants :

- i) 2 000 \$;
- ii) 20 % du montant déduit ou retenu au cours de l'année pour acquérir votre bien, par l'employé, d'actions approuvées du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement

Nouvelle-Écosse

$$T2 = T4 + V1 - S - LCP$$

Si le résultat est négatif, $T2 = 0 \$$.

Où :

$$T4 = (V \times A) - KP - K1P - K2P - K3P$$

Où V et KP sont calculés selon la valeur de A dans la table des taux d'impôt et des seuils de revenu de la Nouvelle-Écosse pour l'année 2019

Taux d'impôt et seuils de revenu de la Nouvelle-Écosse pour l'année 2019

Revenu imposable annuel (A) Plus de – Pas plus de (\$)	Taux (V)	Constante (\$) (KP)
0 – 29 590	0,0879	0
29 590 – 59 180	0,1495	1 823
59 180 – 93 000	0,1667	2 841
93 000 – 150 000	0,1750	3 613
150 000 – et plus	0,2100	8 863

$$K1P = 0,0879 \times TCP$$

$$K2P = [(0,0879 \times (P \times C, \text{maximum } 2\,748,90 \$)) + (0,0879 \times (P \times AE, \text{maximum } 860,22 \$))]*$$

$$V1 \text{ et } S = 0 \$$$

LCP = Au moins élevé des deux montants suivants :

- i) 2 000 \$;
- ii) 20 % du montant déduit ou retenu au cours de l'année pour acquérir votre bien, par l'employé, d'actions approuvées du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement

Nunavut

$$T2 = T4 + V1 - S - LCP$$

Si le résultat est négatif, $T2 = 0 \$$.

Où :

$$T4 = (V \times A) - KP - K1P - K2P - K3P$$

Où V et KP sont calculés selon la valeur de A dans la table des Taux d'impôt et seuils de revenu du Nunavut pour l'année 2019

Taux d'impôt et seuils de revenu du Nunavut pour l'année 2019

Revenu imposable annuel (A) Plus de – Pas plus de (\$)	Taux (V)	Constante (\$) (KP)
0 – 45 414	0,040	0
45 414 – 90 829	0,070	1 362
90 829 – 147 667	0,090	3 179
147 667 – et plus	0,115	6 871

$$K1P = 0,040 \times TCP$$

$$K2P = [(0,040 \times (P \times C, \text{maximum } 2\,748,90 \$)) + (0,040 \times (P \times AE, \text{maximum } 860,22 \$))]*$$

$$V1, S \text{ et } LCP = 0 \$$$

Ontario

$$T2 = T4 + V1 + V2 - S - LCP$$

Si le résultat est négatif, $T2 = 0 \$$.

Où :

$$T4 = (V \times A) - KP - K1P - K2P - K3P$$

Où V et KP sont calculés selon la valeur de A dans la table des taux d'impôt et des seuils de revenu de l'Ontario pour l'année 2019

Taux d'impôt et seuils de revenu de l'Ontario pour l'année 2019

Revenu imposable annuel (A) Plus de – Pas plus de (\$)	Taux (V)	Constante (\$) (KP)
0 – 43 906	0,0505	0
43 906 – 87 813	0,0915	1 800
87 813 – 150 000	0,1116	3 565
150 000 – 220 000	0,1216	5 065
220 000 – et plus	0,1316	7 265

$$K1P = 0,0505 \times TCP$$

$$K2P = [(0,0505 \times (P \times C, \text{maximum } 2\,748,90 \$)) + (0,0505 \times (P \times AE, \text{maximum } 860,22 \$))]*$$

$$V1 = \text{Où } T4 \leq 4\,740 \$$$

$$V1 = 0 \$$$

$$\text{Où } T4 > 4\,740 \$ \leq 6\,067 \$$$

$$V1 = 0,20 \times (T4 - 4\,740 \$)$$

$$\text{Où } T4 > 6\,067 \$$$

$$V1 = 0,20 \times (T4 - 4\,740 \$) + 0,36 \times (T4 - 6\,067 \$)$$

$$V2 = \text{Où } A \leq 20\,000 \$, V2 = 0 \$$$

$$\text{Où } A > 20\,000 \$ \leq 36\,000 \$, V2 = \text{au moins élevé des deux montants suivants :}$$

$$i) 300 \$;$$

$$ii) 0,06 \times (A - 20\,000 \$)$$

$$\text{Où } A > 36\,000 \$ \leq 48\,000 \$, V2 = \text{au moins élevé des deux montants suivants :}$$

$$i) 450 \$;$$

$$ii) 300 \$ + (0,06 \times (A - 36\,000 \$))$$

$$\text{Où } A > 48\,000 \$ \leq 72\,000 \$, V2 = \text{au moins élevé des deux montants suivants :}$$

$$i) 600 \$;$$

$$ii) 450 \$ + (0,25 \times (A - 48\,000 \$))$$

$$\text{Où } A > 72\,000 \$ \leq 200\,000 \$, V2 = \text{au moins élevé des deux montants suivants :}$$

$$i) 750 \$;$$

$$\text{ii) } 600 \$ + (0,25 \times (A - 72\,000 \$))$$

Où $A > 200\,000 \$$, $V_2 =$ au moins élevé des deux montants suivants :

$$\text{i) } 900 \$;$$

$$\text{ii) } 750 \$ + (0,25 \times (A - 200\,000 \$))$$

Remarque :

La contribution-santé de l'Ontario n'est pas réduite par la réduction de l'impôt de l'Ontario (facteur S). De plus, la contribution n'est pas liée à l'impôt-santé des employeurs de l'Ontario. Incluez la contribution-santé de l'Ontario dans le total des retenues d'impôt fédéral et provincial que vous inscrivez sur le feuillet T4.

S = Au moins élevé des deux montants suivants :

$$\text{i) } T_4 + V_1;$$

$$\text{ii) } [2 \times (244 \$ + Y)] - [T_4 + V_1].$$

Si le résultat est négatif, $S = 0 \$$.

Où :

Y = Total des montants suivants :

- 452 \$ multipliés par le nombre de personnes à charge ayant une déficience qui est indiqué sur le formulaire TD1ON;
- 452 \$ multipliés par le nombre de personnes à charge âgées de moins de 19 ans pour lesquelles l'employé ou le pensionné a fait une demande écrite ou électronique

Remarque :

Si Y n'est pas utilisé, toute retenue d'impôt en trop sera prise en compte lorsque le particulier produira une déclaration de revenus et de prestations. Lorsque cela est possible, utilisez le facteur Y.

$$\text{LCP} = 0 \$$$

Québec

Dans cette publication, nous référons à la retenue annuelle d'impôt provincial ou territorial comme étant le « facteur T2 ». Toutefois, le facteur T2 ne s'applique pas au Québec. Cette province administre elle-même l'impôt sur le revenu provincial et les cotisations au Régime des rentes du Québec. Si vous avez des questions à propos des formules pour le Québec, communiquez avec Revenu Québec, à l'adresse suivante :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : **1-800-567-4692**

Extérieur du Canada : **1-418-659-4692**

Les employeurs du Québec dont les employés reçoivent un revenu de pourboires et de primes devraient lire la section « Calcul des retenues sur la paie pour les employés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration au Québec », dans la publication T4032QC, Tables de retenues sur la paie.

Saskatchewan

$$\text{T2} = T_4 + V_1 - S - \text{LCP}$$

Si le résultat est négatif, $T_2 = 0 \$$.

Où :

$$\text{T4} = (V \times A) - \text{KP} - \text{K1P} - \text{K2P} - \text{K3P}$$

Où V et KP sont calculés selon la valeur de A dans la table des taux d'impôt et des seuils de revenu de la Saskatchewan pour l'année 2019

Taux d'impôt et seuils de revenu de la Saskatchewan pour l'année 2019

Revenu imposable annuel (A) Plus de – Pas plus de (\$)	Taux (V)	Constante (\$) (KP)
0 – 45 225	0,105	0
45 225 – 129 214	0,125	905
129 214 – et plus	0,145	3 489

$$K1P = 0,105 \times TCP$$

$$K2P = [(0,105 \times (P \times C, \text{maximum } 2\,748,90 \$)) + (0,105 \times (P \times AE, \text{maximum } 860,22 \$))]*$$

$$V1 \text{ et } S = 0 \$$$

LCP = Au moins élevé des deux montants suivants :

- i) 875 \$;
- ii) 17,5 % du montant déduit ou retenu au cours de l'année pour acquérir votre bien, par l'employé, d'actions approuvées du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement

Terre-Neuve-et-Labrador

$$T2 = T4 + V1 + V2 - S - LCP$$

Si le résultat est négatif, $T2 = 0 \$$.

Où :

$$T4 = (V \times A) - KP - K1P - K2P - K3P$$

Où V et KP sont calculés selon la valeur de A dans la table des taux d'impôt et des seuils de revenu de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'année 2019

Taux d'impôt et seuils de revenu de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'année 2019

Revenu imposable annuel (A) Plus de – Pas plus de (\$)	Taux (V)	Constante (\$) (KP)
0 – 37 591	0,087	0
37 591 – 75 181	0,145	2 180
75 181 – 134 224	0,158	3 158
134 224 – 187 913	0,173	5 171
187 913 – et plus	0,183	7 050

$$K1P = 0,087 \times TCP$$

$$K2P = [(0,087 \times (P \times C, \text{maximum } 2\,748,90 \$)) + (0,087 \times (P \times AE, \text{maximum } 860,22 \$))]*$$

$$V1 \text{ et } S = 0 \$$$

$$V2 = \text{lorsque } A \leq 50\,000 \$, V2 = 0 \$$$

lorsque $A > 50\,000 \$ \leq 55\,000 \$$, $V2 = 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 50\,000 \$$

lorsque $A > 55\,000 \$ \leq 60\,000 \$$, $V2 = 100 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 55\,000 \$$

lorsque $A > 60\,000 \$ \leq 65\,000 \$$, $V2 = 200 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 60\,000 \$$

lorsque $A > 65\,000 \$ \leq 70\,000 \$$, $V2 = 300 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 65\,000 \$$

lorsque $A > 70\,000 \$ \leq 75\,000 \$$, $V2 = 400 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 70\,000 \$$

lorsque $A > 75\,000 \$ \leq 80\,000 \$$, $V2 = 500 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 75\,000 \$$

lorsque $A > 80\,000 \$ \leq 100\,000 \$$, $V_2 = 600 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 80\,000 \$$

lorsque $A > 100\,000 \$ \leq 125\,000 \$$, $V_2 = 700 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 100\,000 \$$

lorsque $A > 125\,000 \$ \leq 175\,000 \$$, $V_2 = 800 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 125\,000 \$$

lorsque $A > 175\,000 \$ \leq 250\,000 \$$, $V_2 = 900 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$; and
- (ii) $A - 175\,000 \$$

lorsque $A > 250\,000 \$ \leq 300\,000 \$$, $V_2 = 1\,000 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 250\,000 \$$

lorsque $A > 300\,000 \$ \leq 350\,000 \$$, $V_2 = 1\,100 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 300\,000 \$$

lorsque $A > 350\,000 \$ \leq 400\,000 \$$, $V_2 = 1\,200 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 350\,000 \$$

lorsque $A > 400\,000 \$ \leq 450\,000 \$$, $V_2 = 1\,300 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 400\,000 \$$

lorsque $A > 450\,000 \$ \leq 500\,000 \$$, $V_2 = 1\,400 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 450\,000 \$$

lorsque $A > 500\,000 \$ \leq 550\,000 \$$, $V_2 = 1\,500 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 500\,000 \$$

lorsque $A > 550\,000 \$ \leq 600\,000 \$$, $V_2 = 1\,600 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 550\,000 \$$

lorsque $A > 600\,000 \$$, $V_2 = 1\,700 \$ + 10 \% \times$ du moindre d'entre :

- (i) 1 000 \$;
- (ii) $A - 600\,000 \$$

LCP = Au moins élevé des deux montants suivants :

- i) 2 000 \$;
- ii) 20 % du montant déduit ou retenu au cours de l'année pour acquérir votre bien, par l'employé, d'actions approuvées du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement

Territoires du Nord-Ouest

T₂ = $T_4 + V_1 - S - LCP$

Si le résultat est négatif, $T_2 = 0 \$$.

Où :

T₄ = $(V \times A) - KP - K_1P - K_2P - K_3P$

Où V et KP sont calculés selon la valeur de A dans la table des taux d'impôt et des seuils de revenu des Territoires du Nord-Ouest pour l'année 2019

Taux d'impôt et seuils de revenu des Territoires du Nord-Ouest pour l'année 2019

Revenu imposable annuel (A) Plus de – Pas plus de (\$)	Taux (V)	Constante (\$) (KP)
0 – 43 137	0,0590	0
43 137 – 86 277	0,0860	1 165
86 277 – 140 267	0,1220	4 271
140 267 – et plus	0,1405	6 866

$$K1P = 0,059 \times TCP$$

$$K2P = [(0,059 \times (P \times C, \text{maximum } 2\,748,90 \$)) + (0,059 \times (P \times AE, \text{maximum } 860,22 \$))]*$$

$$V1, S \text{ et } LCP = 0 \$$$

Yukon

$$T2 = T4 + V1 - S - LCP$$

Si le résultat est négatif, $T2 = 0 \$$.

Où :

$$T4 = (V \times A) - KP - K1P - K2P - K3P - K4P$$

Où V et KP sont calculés selon la valeur de A dans la table des taux d'impôt et des seuils de revenu du Yukon pour l'année 2019.

Taux d'impôt et seuils de revenu du Yukon pour l'année 2019

Revenu imposable annuel (A) Plus de – Pas plus de (\$)	Taux (V)	Constante (\$) (KP)
0 – 47 630	0,064	0
47 630 – 95 259	0,090	1 238
95 259 – 147 667	0,109	3 048
147 667 – 500 000	0,128	5 854
500 000 – et plus	0,150	16 854

$$K1P = 0,064 \times TCP$$

$$K2P = [(0,064 \times (P \times C, \text{maximum } 2\,748,90 \$)) + (0,064 \times (P \times AE, \text{maximum } 860,22 \$))]*$$

$K4P =$ Au moins élevé des deux montants suivants :

- i) $0,064 \times A$;
- ii) $0,064 \times 1\,222 \$$

Remarque :

Aux fins du calcul du montant canadien pour emploi, A représente le revenu annuel brut d'une charge ou d'un emploi avant les déductions. Il s'agit du même montant que vous déclarez habituellement à la case 14 du feuillet T4. Vous pouvez, à titre d'allègement administratif, utiliser le facteur A régulier (revenu annuel imposable) pour ce calcul, sauf si le revenu total provient d'une pension de retraite ou d'autres pensions.

$$V1 = 0 \$$$

$$S = 0 \$$$

$LCP =$ Au moins élevé des deux montants suivants :

- i) 1 250 \$;
- ii) 25 % du montant déduit ou retenu au cours de l'année pour acquérir votre bien, par l'employé, d'actions approuvées du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement pour l'année

Extérieur du Canada et le Canada au-delà des limites d'une province ou d'un territoire :

$$V, V1, V2, S \text{ et } LCP = 0 \$$$

Formule pour calculer une estimation des retenues d'impôt fédéral et provincial ou territorial (T) pour la période de paie

$T = [(T_1 + T_2) / P] + L$
Vous pouvez arrondir le résultat au plus proche multiple de 0,05 \$ ou au cent près 0,01 \$.

Employés du Québec, du Canada au-delà des limites d'une province ou d'un ou d'un territoire ou de l'extérieur du Canada seulement :

$T = (T_1 / P) + L$
Vous pouvez arrondir le résultat au plus proche multiple de 0,05 \$ ou au cent près 0,01 \$.

Employés à commission ayant rempli le formulaire TD1X :

$T =$ Retenues d'impôt à effectuer sur les commissions courantes (facteur G)
 $= [(T_1 + T_2) / (I_1 / (G - F - F_1))] + L$
Vous pouvez arrondir le résultat au plus proche multiple de 0,05 \$ ou au cent près 0,01 \$.

Remarque : Les montants F et F1 utilisés ici sont des montants supplémentaires qui n'étaient pas connus ou considérés dans le calcul du variable (A) du revenu imposable annuel.

Chapitre 6 – Option 2 – Formule de calcul d'impôt basé sur l'étalement cumulatif

Les formules de l'option 2 sont destinées aux employés dont la rémunération varie considérablement d'une période de paie à l'autre. Avec les formules de l'option 2, le montant d'impôt à déduire est basé sur la comparaison entre le revenu imposable annuel projeté (y compris les primes) et le montant d'impôt déjà déduit durant l'année. L'option 2 fonctionne bien pour les employés qui occupent un emploi pendant toute une année civile. Si le revenu de l'employé est relativement stable d'une période de paie à l'autre, il n'y aura pas de différence significative entre l'impôt déduit avec l'option 2 et celui déduit avec l'option 1.

Les sections qui suivent expliquent comment l'option 2 fonctionne. L'acronyme **CA** utilisé dans cette option signifie **cumul annuel** et comprend les paiements ou les retenues de l'année courante, mais ne comprend pas le paiement exigible immédiatement et les retenues de la période de paie courante.

Calcul du revenu

Dans l'option 2, le cumul annuel du revenu réel plus le revenu courant est projeté sur les périodes de paie qui restent dans l'année. Par exemple, un employé a reçu un total de 20 000 \$ au cours des 20 périodes de paie précédentes et 500 \$ durant la période de paie courante, et il reste 5 autres périodes de paie. Le revenu projeté pour l'année au moyen de l'option 2 sera de 25 380,95 \$, soit $[(20\ 000 \$ + 500 \$) \times 26/21]$.

Lorsque vous calculez le cumul annuel du revenu, vous devez utiliser le cumul annuel du revenu imposable. Par conséquent, vous devez enregistrer et utiliser les valeurs cumulées annuelles pour chaque facteur des périodes de paie, comme le RPA (facteur F) et les cotisations syndicales (U1).

Calcul de l'impôt pour la période de paie

Dans l'option 2, vous calculez l'impôt sur le revenu projeté pour l'année, puis vous trouvez le montant d'impôt qui est proportionnel au nombre de périodes de paie qui se sont écoulées (y compris la période de paie courante). Comparez le résultat à l'impôt déduit depuis le début de l'année. La différence consiste en l'impôt exigible sur le revenu courant.

Pour poursuivre l'exemple ci-dessus, si le total de l'impôt fédéral, provincial ou territorial sur 25 380,95 \$ est de 3 560,17 \$, le cumul annuel de l'impôt proportionnel est de 2 875,52 \$, soit $(3\ 560,17 \$ / 26 \times 21)$. Si le cumul annuel de l'impôt déduit est de 2 736,40 \$, l'impôt sur le revenu courant de 500 \$ est de 139,12 \$, soit $(2\ 875,52 \$ - 2\ 736,40 \$)$. Les valeurs d'impôt utilisées dans cet exemple sont fictives.

Cas spéciaux

Lorsque vous modifiez les options fiscales durant l'année, nous recommandons que vous rétablissiez le facteur S1 pour le faire correspondre à la première période de paie. Par exemple, si votre période de paie est hebdomadaire et que l'option fiscale est modifiée pour la première période de paie après le 1^{er} juillet, alors le facteur S1 devrait être rétabli à 52/1 au lieu de 52/27. De cette façon, les déductions fiscales qui ont été établies selon l'option précédente ne sont pas prises en compte lors du calcul des déductions selon la nouvelle option. Ce changement pourrait également s'appliquer lorsqu'un nouvel employé se joint à vous durant l'année.

Lorsqu'il y a des modifications fiscales durant l'année, la première période de paie après la modification montrera un rajustement important pour équilibrer le nouvel impôt annuel et l'impôt déduit selon l'ancien taux. Nous recommandons que vous réduisiez cette incidence en rétablissant le facteur S1 ou en effectuant l'étalement de l'augmentation ou de la diminution d'impôt au cours des périodes de paie qui restent.

Remarque :

Si un employé ou un pensionné a un revenu d'une autre source de laquelle aucun impôt n'a été prélevé (par exemple, un revenu de placement ou de location), celui-ci pourrait avoir de l'impôt à payer lorsqu'il produira sa déclaration de revenus et de prestations pour l'année. L'employé ou le pensionné peut demander une retenue additionnelle d'impôt (facteur L) au moyen du formulaire TD1.

Formule pour calculer le revenu imposable annuel (A)

A = Revenu imposable annuel prévu
 = $[S1 \times (I - F - F2 - U1)] + B1 - HD - F1$
 Si le résultat est négatif, A = 0 \$.

S1 = Code de deux chiffres : le nombre total de vos périodes de paie (ou des périodes de paie de l'employé lorsque le nombre de périodes de travail est inférieur au nombre total de vos périodes de paie), divisé par le numéro approprié de la période de paie courante. Pour obtenir des exemples, consultez le tableau ci-dessous. Vous pouvez aussi consulter la section « Cas spéciaux ».

Exemples	52pp	26pp	24pp	12pp
1 ^{re} période de paie, S1 =	52/1	26/1	24/1	12/1
2 ^e période de paie, S1 =	52/2	26/2	24/2	12/2
3 ^e période de paie, S1 =	52/3	26/3	24/3	12/3
Etc., dernière période de paie, S1 =	52/52	26/26	24/24	12/12

I = Rémunération brute pour la période de paie, y compris les heures supplémentaires travaillées et payées durant la même période de paie, le revenu de pension ou le revenu de pension admissible, les avantages imposables plus l'ITCA, mais sans tenir compte des montants prévus dans le facteur B.

F = Retenues sur la paie des cotisations de l'employé à un régime de pension agréé (RPA), pour services courants ou services passés, à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à une convention de retraite (CR), plus FTCA.

Remarque :

Pour en savoir plus, lisez la description à l'option 1.

F2 = Paiements de pension alimentaire ou versements d'allocation d'entretien, exigés par un document légal daté avant le 1^{er} mai 1997, retenus de la paie de l'employé pour la période de paie, plus F2TCA. Le document légal pourrait être une saisie-arrêt ou une ordonnance semblable provenant de la cour ou d'un tribunal compétent.

Remarque :

Pour en savoir plus, lisez la description à l'option 1.

U1 = Cotisations syndicales versées pour la période de paie, plus U1TCA.

B1 = Cumul annuel des paiements non périodiques (avant cette période de paie), comme les primes, les augmentations salariales rétroactives, les paies de vacances lorsque les crédits de congé ne sont pas épuisés et les paiements des heures supplémentaires accumulées. Puisque l'impôt déduit sur un paiement non périodique actuel est calculé séparément, n'incluez pas le montant du paiement non périodique actuel dans le calcul de A.

Remarque :

Dans le cas des heures supplémentaires travaillées et payées durant la même période de paie, le paiement est inclus dans le facteur I. De plus, lorsque l'employé reçoit une paie de vacances et prend des congés de vacances, le revenu est inclus dans le facteur I. Si vous voulez effectuer des déductions, comme des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) sur le paiement de la prime, lisez les renseignements de l'option 1, sur l'utilisation des facteurs F3 et F4.

Formule pour calculer l'impôt fédéral de base (T3)

$$T3 = (R \times A) - K - K1 - K2 - K3 - K4$$

Si le résultat est négatif, T3 = 0 \$.

Pour les employés du Québec seulement :

$$T3 = (R \times A) - K - K1 - K2Q - K3 - K4$$

Si le résultat est négatif, T3 = 0 \$.

$$R =$$

Taux d'impôt et seuils de revenu fédéraux pour l'année 2019

Revenu imposable annuel (A) Plus de – Pas plus de (\$)	Taux (R)	Constante (\$) (K)
0 – 47 630	0,150	0
47 630 – 95 259	0,205	2 620
95 259 – 147 667	0,260	7 859
147 667 – 210 371	0,290	12 289
210 371 – et plus	0,330	20 704

$$A = \text{Revenu imposable annuel prévu}$$

$$K1 = 0,15 \times TC$$

$$K2 = [(0,15 \times (0,051 \times ((S1 \times PI) + B1 - 3\,500 \$))^*, \text{maximum } 2\,748,90 \$) + (0,15 \times (0,0162 \times ((S1 \times IE) + B1), \text{maximum } 860,22 \$))]$$

Pour les employés du Québec seulement :

$$K2Q = [(0,15 \times (0,0555 \times ((S1 \times PI) + B1 - 3\,500 \$))^*, \text{maximum } 2\,991,45 \$) + (0,15 \times (0,0125 \times ((S1 \times IE) + B1), \text{maximum } 663,75 \$)) + (0,15 \times (0,00526 \times S1 \times IE) + B1), \text{maximum } s/o)]$$

Remarque :

* Si le résultat est négatif, inscrire 0 \$.

Où :

PI = Gains ouvrant droit à pension pour la période de paie ou revenu brut plus les avantages imposables pour la période de paie, plus PITCA

IE = Gains assurables pour la période de paie, y compris les avantages imposables pour la période de paie, plus IETCA

Les renseignements ci-dessus sont présentés sous réserve des règles des chapitre 7 – « Régime de pensions du Canada (RPC) » et du chapitre 8 – « Assurance-emploi (AE) » de cette publication et des instructions contenues dans la publication T4001, Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements.

$$K4 = \text{Au moins élevé des deux montants suivants :}$$

- i) $0,15 \times A$;
- ii) $0,15 \times 1\,222 \$$

Remarque :

Aux fins du calcul du montant canadien pour emploi, A représente le revenu annuel brut d'une charge ou d'un emploi avant les déductions. Il s'agit du même montant que vous déclarez habituellement à la case 14 du feuillet T4. Vous pouvez, à titre d'allègement administratif, utiliser le facteur A régulier (revenu annuel imposable) pour ce calcul, sauf si le revenu total provient d'une pension de retraite ou d'autres pensions.

Formule pour calculer l'impôt fédéral à payer (T₁)

T₁ = Retenues annuelles d'impôt fédéral, sauf au Québec, à l'extérieur du Canada ou au Canada au-delà des limites d'une province ou d'un territoire
= $(T_3 - LCF)^*$
* Si le résultat est négatif, inscrire 0 \$

Pour le Québec seulement :

T₁ = $(T_3 - LCF)^* - (0,165 \times T_3)$
* Si le résultat est négatif, inscrire 0 \$

Pour l'extérieur du Canada ou le Canada au-delà des limites d'une province ou d'un territoire seulement :

T₁ = $[T_3 + (0,48 \times T_3) - LCF]^*$
* Si le résultat est négatif, inscrire 0 \$

LCF = Au moins élevé des montants suivants :

- i) 750 \$;
- ii) 15 % du montant déduit ou retenu durant l'année en vue d'acquiescer votre bien, par l'employé, d'actions approuvées du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement

Remarque :

Si les actions sont investies dans un REER, le montant investi peut être utilisé pour calculer le revenu imposable annuel.

Formule pour calculer l'impôt provincial ou territorial à payer (T₂)

Nous n'avons pas réécrit tous les renseignements sur les variables provinciales et territoriales. À compter du 1^{er} janvier 2019, les variables pour l'option 2 sont les mêmes que celles pour l'option 1, sauf pour le facteur K2P, qui sont les suivantes :

K2P = $[(\text{Taux d'impôt provincial ou territorial le moins élevé} \times (0,051 \times ((S_1 \times PI) + B_1 - 3\,500 \$))^*$,
maximum 2 748,90 \$) + (taux d'impôt provincial ou territorial le moins élevé $\times (0,0162 \times ((S_1 \times IE) + B_1)$,
maximum 860,22 \$)]
* Si le résultat est négatif, inscrire 0 \$.

Remplacez le taux d'impôt provincial ou territorial le moins élevé par le taux indiqué pour la province ou le territoire qui s'applique à l'employé ou au pensionné

Pour le Québec seulement :

T₂ = 0 \$

Pour l'extérieur du Canada ou le Canada au-delà des limites d'une province ou d'un territoire seulement :

T₂ = 0 \$

Formule pour calculer une estimation des retenues d'impôt fédéral et provincial ou territorial (T) pour la période de paie

T = $[((T_1 + T_2 - M_1) / S_1) - M]^* + L$
* Si le résultat est négatif, T = L

Le résultat peut être arrondi au plus proche multiple de 0,05 \$ ou au cent près 0,01 \$.

Salariés du Québec, de l'extérieur du Canada ou du Canada au-delà des limites d'une province ou d'un territoire seulement :

T = Estimation des retenues d'impôt fédéral pour la période de paie**

= $[((T_1 - M_1) / S_1) - M]^* + L$

* Si le montant est négatif, T = L.

** Le résultat peut être arrondi au plus proche multiple de 0,05 \$ ou au cent près 0,01 \$.

M = Excluez toute retenue d'impôt additionnelle cumulative demandée par l'employé, facteur L. L'impôt déduit précédemment sur les paiements périodiques, comme les primes, est compris dans le facteur M₁.

M₁ = Cumul annuel des retenues d'impôt fédéral et provincial ou territorial sur les paiements non périodiques, comme les primes, le cas échéant, jusqu'à la dernière période de paie. Excluez toute retenue d'impôt additionnelle cumulative demandée par l'employé, facteur L, et tout impôt compris dans le facteur M. Le facteur T (retenues d'impôt pour la période de paie) ne comprend pas l'impôt sur le paiement non périodique. Les retenues d'impôt sur un paiement non périodique actuel sont calculées au moyen d'un autre facteur TB.

TB = Estimation de la retenue estimative d'impôt fédéral et provincial ou territorial d'un paiement non périodique pour la période de paie

= Au montant obtenu à l'étape 1 moins celui obtenu à l'étape 2 ci-dessous (si le résultat est négatif, TB = 0 \$)

Étape 1

Revenu imposable annuel projeté, y compris B1 et B payables immédiatement

$$= [S1 \times (I - F - F2 - U1)] + B1 + B - HD - F1$$

Étape 2

Revenu imposable annuel projeté, y compris B1 payable immédiatement mais non B

$$= [S1 \times (I - F - F2 - U1)] + B1 - HD - F1$$

Chapitre 7 – Régime de pensions du Canada (RPC)

Formule pour calculer les cotisations au RPC pour les employés recevant un salaire ou des traitements

C = Au moins élevé des montants suivants :

i) $2\,748,90 \$^* - D$;

ii) $0,051^{**} \times [PI - (3\,500 \$ / P)]$

Si le résultat est négatif, C = 0 \$.

* Utilisez 2 991,45 \$ pour les employés dont la province d'emploi est le Québec.

** Utilisez 0,0555 pour les employés dont la province d'emploi est le Québec.

Formule pour calculer les cotisations au RPC pour les employés à commission seulement

C = Au moins élevé des montants suivants :

i) $2\,748,90 \$^* - D$;

ii) $0,051^{**} \times [G - (3\,500 \$ \times N / 365, \text{minimum } 67,30 \$)]$

Si le résultat est négatif, C = 0 \$.

* Utilisez 2 991,45 \$ pour les employés dont la province d'emploi est le Québec.

** Utilisez 0,0555 pour les employés dont la province d'emploi est le Québec.

(Nouveau) Formule qui doit être utilisée pour déterminer les contributions au RPC pour les travailleurs lorsqu'ils changent d'emploi en provenance du Québec vers une autre province ou territoire durant l'année dont les salaires ou traitements ont été perçus

C = Au moins élevé des montants suivants :

i) $2\,748,90 \$ - [(DQ \times (0,051/0,0555^*)) + D]$;

ii) $0,051 \times [PI - (3\,500 \$ / P)]$

Si le résultat est négatif, C = 0 \$.

* Ce facteur n'a pas besoin d'être arrondi.

(Nouveau) Formule qui doit être utilisée pour déterminer les contributions au RPC pour les travailleurs lorsqu'ils changent d'emploi en provenance du Québec vers une autre province ou territoire durant l'année est payé par commission

C = Au moins élevé des montants suivants :

i) $2\,748,90 \$ - [(DQ \times (0,051/0,0555^*)) + D]$;

ii) $0,051 \times [G - (3\,500 \$ \times N / 365, \text{minimum } 67,30 \$)]$

Si le résultat est négatif, C = 0 \$.

* Ce facteur n'a pas besoin d'être arrondi.

Remarque :

Dans le cas des deux formules, vous devez arrondir le résultat au cent près 0,01 \$. Le maximum pour l'année, montant i) ci-dessus, varie selon les règles présentées dans la section « Cas particuliers concernant le RPC ».

Chaque employeur doit retenir des cotisations au RPC basées sur le revenu ouvrant droit à pension de l'employé, sans égard à tout autre gain que l'employé aurait pu gagner auprès d'un autre employeur durant la même année. Par conséquent, vous devez utiliser la cotisation maximale même si l'employé a travaillé moins de 12 mois pour vous. Aussi, vous n'avez pas droit au remboursement de la cotisation patronale au RPC si l'employé a travaillé moins de 12 mois pour vous.

Dans les cas de rémunération versés à des employés sous forme de prime, d'augmentation salariale rétroactive, de paie de vacances quand l'employé ne prend pas de vacances, ou d'heures supplémentaires accumulées et que le paiement n'est pas inclus dans la rémunération pour la période de paie courante, vous devriez créer un code ou utiliser le facteur B avec le registre. Ceci s'applique si un paiement non périodique est accordé et qu'il n'y a pas de paie régulière versée pour cette période. Cette mesure permet d'éviter que l'exemption de base soit accordée pour la période de paie (**3 500 \$ / P**) dans le cas de la formule décrite ci-dessus.

Le montant de l'exemption de base (3 500 \$ / P) que vous utilisez pour calculer les cotisations de l'employé pour la période de paie doit rester le même pendant toute l'année, peu importe si l'employé a travaillé ou non durant chaque semaine de la période de paie.

De plus, vous devriez déterminer le nombre de périodes de paie au début de l'année (par exemple, par semaine, 52 ou 53 périodes de paie pourront s'appliquer, et aux deux semaines, 26 ou 27 périodes de paie pourront s'appliquer). Cela vous assure que vous avez déduit la cotisation de l'employé de façon appropriée.

Cas particuliers concernant le RPC

Vous devez commencer à retenir ou cesser de retenir les cotisations au RPC dans les circonstances suivantes :

Votre employé atteint l'âge de 18 ans – Commencez à retenir les cotisations au RPC à la première paie du mois suivant le mois durant lequel l'employé atteint l'âge de 18 ans.

Votre employé atteint l'âge de 70 ans – Retenez les cotisations au RPC jusqu'à la dernière paie du mois durant lequel l'employé atteint l'âge de 70 ans en incluant cette dernière.

Exemption de base du RPC de l'employé pour diverses périodes de paie

Période de paie	Exemption de base (\$)
Annuelle (1)	3 500,00
Semestrielle (2)	1 750,00
Trimestrielle (4)	875,00
Mensuelle (12)	291,66
Bimensuelle (24)	145,83
Aux deux semaines (26)	134,61
Aux deux semaines (27)	129,62
Hebdomadaire (52)	67,30
Hebdomadaire (53)	66,03
22 périodes de paie	159,09
13 périodes de paie	269,23
10 périodes de paie	350,00
Quotidienne (240)	14,58
Horaire (2000)	1,75

Chapitre 8 – Assurance-emploi (AE)

Formule pour calculer les cotisations à l'AE

La formule ci-dessous vous permet de calculer les cotisations payables par une personne assurée en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi. La formule est la suivante :

AE = Au moins élevé des montants suivants :

- i) $860,22 \$ - D1$;
- ii) $0,0162 \times IE$

Pour les employés du Québec seulement :

AE = Au moins élevé des montants suivants :

- i) $663,75 \$ - D1$;
- ii) $0,0125 \times IE^*$

* Arrondissez le résultat obtenu au point ii) au cent près 0,01 \$.

Remarque :

Lorsqu'un employé change de province d'emploi pour le même employeur au cours de l'année, le montant maximal de cotisations pour l'année varie selon la province dans laquelle les premiers 53 100 \$ des gains assurables sont payés.

Chapitre 9 – Feuilles sommaires

Feuille sommaire pour janvier 2019

Vous pouvez utiliser cette feuille comme référence lorsque vous entrer les nouveaux montants dans votre programme.

Taux des fourchettes d'imposition							Montant de base	Taux de l'index	CCE
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e			
Fédéral	0,15	0,205	0,26	0,29	0,33		12 069	2,2 %	1 222
AB	0,10	0,12	0,13	0,14	0,15		19 369	2,4 %	
BC	0,0506	0,077	0,105	0,1229	0,147	0,168	10 682	2,6 %	
MB	0,108	0,1275	0,174				9 626	2,6 %	
NB	0,0968	0,1482	0,1652	0,1784	0,203		10 264	2,2 %	
NL	0,087	0,145	0,158	0,173	0,183		9 414	1,8 %	
NT	0,059	0,086	0,122	0,1405			14 811	2,2 %	
NS	0,0879	0,1495	0,1667	0,175	0,21		MPB	–	
NU	0,04	0,07	0,09	0,115			13 618	2,2 %	
ON	0,0505	0,0915	0,1116	0,1216	0,1316		10 582	2,2 %	
PE	0,098	0,138	0,167				9 160	–	
*QC	L'abattement du Québec est de 16,5 %.								
SK	0,105	0,125	0,145				16 065	–	
YT	0,064	0,09	0,109	0,128	0,15		12 069	2,2 %	1 222
Extérieur du Canada	La surtaxe à l'extérieur du Canada est de 48 %.								

Seuils de revenu des fourchettes d'imposition							V1 taux	V1 Montant	LCP taux	LCP Montant	S
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e					
Fédéral	0	47 630	95 259	147 667	210 371				0,15	750	
AB	0	131 220	157 464	209 952	314 928						
BC	0	40 707	81 416	93 476	113 506	153 900			0,15	2 000	464
MB	0	32 670	70 610								
NB	0	42 592	85 184	138 491	157 778				0,20	2 000	
NL	0	37 591	75 181	134 224	187 913				0,20	2 000	
NT	0	43 137	86 277	140 267							
NS	0	29 590	59 180	93 000	150 000				0,20	2 000	
NU	0	45 414	90 829	147 667							
ON	0	43 906	87 813	150 000	220 000		0,2 et 0,36	4 740 et 6 067			244
PE	0	31 984	63 969				0,1	12 500			
*QC	L'abattement du Québec est de 16,5 %.										
SK	0	45 225	129 214						0,175	875	
YT	0	47 630	95 259	147 667	500 000				0,25	1 250	
Extérieur du Canada	La surtaxe à l'extérieur du Canada est de 48 %.										

* Remarque : Québec calcule ses propres montants provinciaux. Les chiffres de cette province ne sont donc pas compris ici.

Feuille sommaire pour janvier 2018

Vous pouvez utiliser cette feuille comme référence lorsque vous entrez les nouveaux montants dans votre programme.

Taux des fourchettes d'imposition							Montant de base	Taux de l'index	CCE
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e			
Fédéral	0,15	0,205	0,26	0,29	0,33		11 809	1,5 %	1 195
AB	0,10	0,12	0,13	0,14	0,15		18 915	1,2 %	
BC	0,0506	0,077	0,105	0,1229	0,147	0,168	10 412	2,0 %	
MB	0,108	0,1275	0,174				9 382	1,2 %	
NB	0,0968	0,1482	0,1652	0,1784	0,203		10 043	1,5 %	
NL	0,087	0,145	0,158	0,173	0,183		9 247	3,0 %	
NT	0,059	0,086	0,122	0,1405			14 492	1,5 %	
NS	0,0879	0,1495	0,1667	0,175	0,21		MPB	–	
NU	0,04	0,07	0,09	0,115			13 325	1,5 %	
ON	0,0505	0,0915	0,1116	0,1216	0,1316		10 354	1,8 %	
PE	0,098	0,138	0,167				8 160	–	
*QC	L'abattement du Québec est de 16,5 %.								
SK	0,105	0,125	0,145				16 065	–	
YT	0,064	0,09	0,109	0,128	0,15		11 809	1,5 %	1 195
Extérieur du Canada	La surtaxe à l'extérieur du Canada est de 48 %.								

Seuils de revenu des fourchettes d'imposition							V1 taux	V1 Montant	LCP taux	LCP Montant	S
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e					
Fédéral	0	46 605	93 208	144 489	205 842				0,15	750	
AB	0	128 145	153 773	205 031	307 547						
BC	0	39 676	79 353	91 107	110 630	150 000			0,15	2 000	453
MB	0	31 843	68 821						0,15	1 800	
NB	0	41 675	83 351	135 510	154 382				0,20	2 000	
NL	0	36 926	73 852	131 850	184 590				0,20	2 000	
NT	0	42 209	84 420	137 248							
NS	0	29 590	59 180	93 000	150 000				0,20	2 000	
NU	0	44 437	88 874	144 488							
ON	0	42 960	85 923	150 000	220 000		0,2 et 0,36	4 638 et 5 936			239
PE	0	31 984	63 969				0,1	12 500			
*QC	L'abattement du Québec est de 16,5 %.										
SK	0	45 225	129 214						0,175	875	
YT	0	46 605	93 208	144 489	500 000				0,25	1 250	
Extérieur du Canada	La surtaxe à l'extérieur du Canada est de 48 %.										

* Remarque : Québec calcule ses propres montants provinciaux. Les chiffres de cette province ne sont donc pas compris ici.